

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 janvier 2010*

**Projet de loi**

**accordant des indemnités aux établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées d'un montant total de 454 318 825 F pour les exercices 2010 à 2013**

**Septième partie**





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

*PENSION  
RHODANIENNE SA  
EMS*

**Contrat de prestations 2010 - 2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Pension La Rhodanienne"**

ci-après désigné l'EMS Pension La Rhodanienne

représenté par

Monsieur Henri-François Roulet, Directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Pension La Rhodanienne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Pension La Rhodanienne;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Pension Rhodanienne SA

Buts statutaires :

- L'exploitation à but non lucratif d'une pension pour personnes âgées.

Projet institutionnel :

- [possibilité de définir ici de manière succincte le projet institutionnel de l'entité]

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Pension La Rhodanienne s'engage à :

- dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
- mettre ainsi à disposition **20 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
- maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,

- suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Pension La Rhodanienne une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Pension La Rhodanienne est de :
  - **CHF 555'895 pour 2010**
  - **CHF 555'895 pour 2011**
  - **CHF 555'895 pour 2012**
  - **CHF 555'895 pour 2013**
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

**Article 6***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

**Article 7***Conditions de travail*

1. L'EMS Pension La Rhodanienne est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Pension La Rhodanienne tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 8***Développement durable*

L'EMS Pension La Rhodanienne veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 9***Système de contrôle interne*

1. L'EMS Pension La Rhodanienne s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Pension La Rhodanienne est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

**Article 10***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Pension La Rhodanienne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

#### Article 11

##### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéfices et des pertes du 28 janvier 2009.

##### *Base de référence pour répartition des bénéfices*

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

##### *Clé de répartition*

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Pension La Rhodanienne conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Pension La Rhodanienne assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 12

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Pension La Rhodanienne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 13

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Pension La Rhodanienne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.



**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Pension La Rhodanienne.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

**Article 15**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Pension La Rhodanienne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 16**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Pension La Rhodanienne;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

**Article 18***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Pension La Rhodanienne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Pension La Rhodanienne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

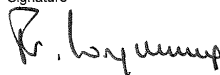
**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

**12 NOV. 2009**

Signature



Pour l'EMS Pension La Rhodanienne

représenté par

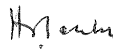
**Monsieur Henri-François Roulet**

Président/e

Date

**30 Septembre 2009**

Signature



## Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

## A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

## B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perçues, et éviter un taux de rotation trop élevés du personnel	3a. Taux d'absence	a) 6%
	3b. Taux de rotation	b) 4%

<sup>1</sup> Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

## C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) et soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

**Annexe 2**

**Statuts de l'EMS Pension La Rhodanienne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)**

**Liste membres :**

Roulet Henri Administrateur  
FIDUCIOR SA organe de révision



Etude de  
M<sup>e</sup> Antoine GEROUDET  
Avenue de Frontenex 5  
1207 GENEVE

**STATUTS DE LA  
SOCIETE  
PENSION RHODANIE NNE S.A.**

**TITRE PREMIER**

**Dénomination - Siège - But - Durée**

Article 1

Il est formé, sous la raison sociale : Pension Rhodanienne S.A.  
une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous  
les cas qui n'y sont pas prévus par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Vernier.-

Article 3

La société a pour but :

Exploitation à but non lucratif d'une pension pour personnes âgées.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

**TITRE DEUXIEME**

**Capital-actions - Actions**

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS  
(Frs 100'000.-), libéré à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS  
(Frs 50'000.-) par des apports en nature effectués par les fondateurs.

Il est divisé en mille (1000) actions de CENT FRANCS (Frs 100.-),  
chacune.

L  
a hr





Monsieur et Madame ROULET font apport à la société de l'actif et du passif de l'entreprise individuelle La Rhodanienne, Henri Roulet, ayant son siège à Vernier.

Cet apport a lieu sur la base d'un bilan au 30 septembre 1994, ci annexé, présentant :

• un actif brut de	Frs	230'471.40
• et un passif envers les		
tiers de	Frs	177'697.06
		<hr/>
• soit un actif net de	Frs	52'774.34
		=====

En paiement de cet apport consenti et accepté pour le prix de CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SEPTANTE-QUATRE FRANCS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (Frs 52'774.34), il est remis à :

✕ Monsieur Henri ROULET sept cent cinquante (750), actions de CENT FRANCS (Frs 100.--) chacune, au porteur, émises au pair.

✕ Madame Eva ROULET, deux cent cinquante (250) actions de CENT FRANCS (Frs 100.--) chacune, au porteur, émises au pair.

Observation étant faite que Monsieur et Madame ROULET restent créanciers du solde du prix de leur apport, soit de DEUX MILLE SEPT CENT SEPTANTE-QUATRE FRANCS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (Frs 2'774.34).

La société Pension Rhodanienne SA est mise et subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs relativement à leur apport dont elle aura les profits, risques et charges à compter du présent jour.

*Handwritten signature and initials:*  
 A large stylized signature, possibly 'A', followed by the initials 'An.' and another mark.



Etude de  
M<sup>e</sup> Antoine GEROUDET  
Avenue de Fribourg 5  
1207 GENEVE  
Fr. 4.50

#### Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

#### Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires sont tenus que des prestations statutaires et ne répond pas personnellement des dettes sociales.

### TITRE TROISIEME

#### Assemblée générale

#### Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaqués par le conseil d'administration ou par

✓  
Hr



chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

#### Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. D'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toute les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

#### Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### Article 11

L  
#n



5

Etude de  
M<sup>e</sup> Antoine GEROUD ET  
Avenue de Flocrènes 5  
1207 GENEVE  
Fr. 4.50

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de dix pour cent du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convention et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la "Feuille officielle Suisse du Commerce".

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleures délais.



Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'il sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier, celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre

L  
An



7

Etude de  
M<sup>e</sup> Antoine GERQUDET  
Avenue de Frontenax 5  
1207 GENEVE  
Fr. 4.50

personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants dépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

#### Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

#### Article 16

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

#### Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue de voix attribuées aux actions représentées.

L  
— thw



Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour

- 1) la modification du but social;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel
- 7) le transfert du siège de la société;
- 8) la dissolution de la société sans liquidation.

#### Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

L  
H2



Etude de  
M<sup>e</sup> Antoine CEROUDET  
Avenue de Frontenax 5  
1207 GENEVE  
Fr. 4.50

1) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

2) les décisions et le résultat des élections;

3) les demandes de renseignements et les réponses données;

4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

#### TITRE QUATRIEME

#### Conseil d'Administration

##### Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

##### Article 20

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

##### Article 21

L





La durée des fonctions des administrateurs est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Il sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

#### Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration. Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

L



Etude de  
M<sup>re</sup> Antoine GÉROUDET  
Avenue de Frontenex 5  
1207 GENEVE 4.50

#### Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
  - 2) fixer l'organisation;
  - 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
  - 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
  - 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
  - 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
  - 7) Informer le juge en cas de surendettement.
- il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### Article 25

2



Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

#### Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

### TITRE CINQUIEME

#### Organe de révision

#### Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et

4



Etude de  
M<sup>r</sup> Antoine GEROUDET  
Avenue de Franchex-5  
1207 GENEVE  
Fr. 4.50

rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

#### Article 28

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

### TITRE SIXIEME

#### Comptes annuels - Fonds de réserve Dividendes

#### Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente et un décembre mil neuf cent nonante-cinq.

L. F. R.



### Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

### Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

### Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

## TITRE SEPTIEME

L  
R F.K.  
24.



Les publications de la société sont valablement faites dans la "Feuille Officielle Suisse du Commerce".

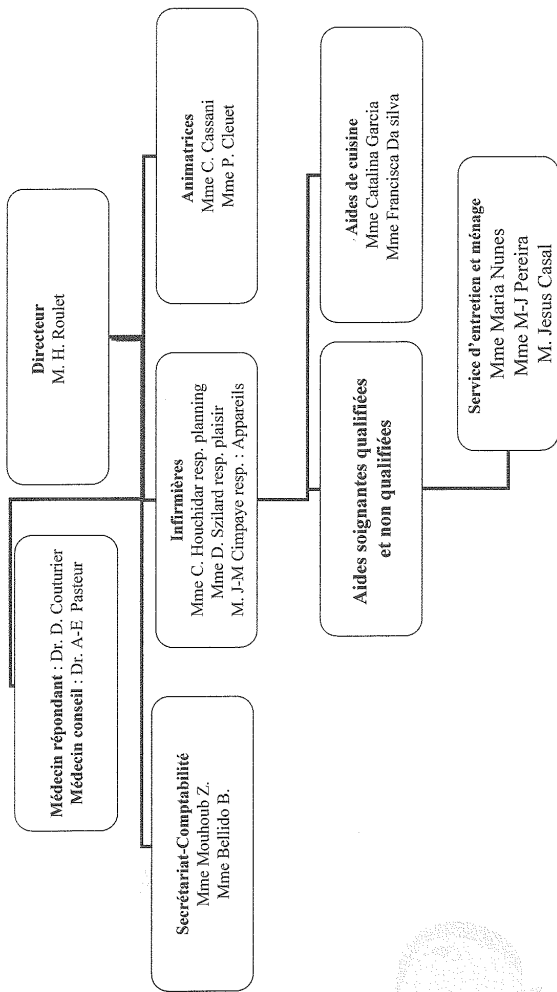
Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux Tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

+

# Pension Rhodanienne SA

## Organigramme



**Annexe 3****Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013****Budget synthétique suivra**



**PENSION RHODANIENNE S.A.****BILAN AU 31 DECEMBRE**

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.08</b>	<b>31.12.07</b>
<u>=====</u>	<u>=====</u>	<u>=====</u>
<b>Disponibles</b>	<b>Fr.</b>	<b>Fr.</b>
Caisse	718.35	280.55
PostFinance	2'329.09	32'380.89
Compte courant	22'256.39	29'208.24
Compte dépôts Résidants	26'504.76	26'549.91
	<u>51'808.59</u>	<u>88'419.59</u>
<b>Réalisables</b>		
Débiteurs Résidants	123'567.60	140'475.60
Caisse maladie	81'261.15	66'496.50
Autres débiteurs	62'781.60	1'681.05
Impôt anticipé	426.25	191.30
Stock combustibles	1'700.00	4'670.10
Compte de régularisation-actif	-	4'014.05
	<u>269'736.60</u>	<u>217'528.60</u>
<b>Immobilisations corporelles</b>		
Equip., mobilier direction	1.00	1.00
Equip., mobilier hotellerie	1.00	1.00
Equip., mobilier buanderie	4'630.00	
Amort. équip. buanderie	(3'704.00)	1'389.00
Equip., mobilier nettoyage	8'071.00	
Amort. équip. nettoyage	(6'457.50)	
	<u>1'613.50</u>	<u>2'420.50</u>
	<u>2'541.50</u>	<u>3'811.50</u>
<b>Immobilisations financières</b>		
Garantie loyer	35'789.15	35'672.55
	<u>35'789.15</u>	<u>35'672.55</u>
<b>Total actif</b>	<b>359'875.84</b>	<b>345'432.24</b>

**PENSION RHODANIENNE S.A.****BILAN AU 31 DECEMBRE**

<b>PASSIF</b>	<b>31.12.08</b>	<b>31.12.07</b>
	<u>Fr.</u>	<u>Fr.</u>
<b>Exigibles à court terme</b>		
Fournisseurs	46'902.40	51'310.95
Charges sociales	70'211.90	44'925.70
Impôt à la source	7'672.25	0.00
Créanciers Résidants	60'450.83	60'952.88
Autres créanciers	38'950.60	885.80
Compte de régulation-passif	0.00	1'740.55
	<b>224'187.98</b>	<b>159'815.88</b>
<b>Exigibles à moyen terme</b>		
Provision pour pertes sur débiteurs	80'796.10	80'796.10
	<b>80'796.10</b>	<b>80'796.10</b>
<b>Fonds propres</b>		
Capital-actions	100'000.00	100'000.00
Capital non libéré	-50'000.00	-50'000.00
Réserve légale	1'780.00	1'780.00
Résultats 2005 et antérieurs	-43'939.93	-43'939.93
Résultats 2006 et 2007	96'980.19	96'980.19
Résultat (perte) de l'exercice	-49'928.50	
Résultat reporté		53'040.26
	3'111.76	104'820.26
	<b>54'891.76</b>	<b>104'820.26</b>
<b>Total passif</b>	<b>359'875.84</b>	<b>345'432.24</b>

**PENSION RHODANIENNE S.A.****COMPTE D'EXPLOITATION**

	<u>31.12.08</u>	<u>31.12.08</u>	<u>31.12.07</u>
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>Budget</b>		
	Fr.	Fr.	Fr.
Recettes pensions	1'309'000.00	1'356'736.00	1'309'000.00
Forfaits caisses maladie	410'798.40	443'242.35	410'798.40
Prestations caisses maladie	20'916.00	20'979.80	20'916.00
Subventions d'exploitation	393'600.00	405'686.00	393'600.00
Autres prestations	0.00	3'649.10	10'927.20
	<b>2'134'314.40</b>	<b>2'230'293.25</b>	<b>2'145'241.60</b>
<b>Charges d'exploitation</b>			
Salaires	1'459'867.75	1'579'441.50	1'459'867.75
Charges sociales	234'825.80	268'605.60	234'825.80
Honoraires divers	138'606.50	151'046.75	138'606.50
Frais divers de personnel	2'500.00	1'385.00	2'500.00
Matériel médical	13'970.25	19'244.20	13'970.25
Produits alimentaires	41'755.00	36'612.50	38'662.55
Charges ménagères	14'507.70	19'172.80	12'987.70
Entretien & réparation	14'700.00	12'610.30	9'409.50
Amortissements divers	1'270.00	1'270.00	1'270.00
Loyers & charges	133'335.00	133'200.00	133'335.00
Eau, élec., chauffage	17'000.00	20'959.50	14'286.70
Frais administratifs	35'658.60	26'530.25	25'215.60
Autres charges d'exploitation	14'520.79	9'925.50	14'520.79
	<b>2'122'517.39</b>	<b>2'280'003.90</b>	<b>2'099'458.14</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>11'797.01</b>	<b>(49'710.65)</b>	<b>45'783.46</b>
<b>Produits financiers</b>	0.00	426.00	148.80
<b>Charges financières</b>	0.00	<b>-643.85</b>	<b>-443.00</b>
<b>Résultat financier</b>	0.00	<b>-217.85</b>	<b>-294.20</b>
<b>Résultat (perte) de l'exercice</b>	<b>11'797.01</b>	<b>(49'928.50)</b>	<b>45'489.26</b>

**Annexe 4****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi</b>	François Longchamp, Conseiller d'Etat  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
<b>Direction générale de l'action sociale</b>	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS  Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
<b>Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi</b>	Benedikt Cordt-Møller, Directeur  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Charles Pict, Directeur  Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Etablissement médico-social Pension La Rhodanienne</b>	Henri-François Roulet, Directeur  Adresse postale : Chemin des Comtoises 8 1214 Vernier Tél. : 022 341 14 20 Fax : 022 341 63 62

**Annexe 5****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte :**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>de</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Fondation Butini

Résidence de la Rive   
établissement médico-social

## Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence de la Rive"**

ci-après désigné Résidence de la Rive

représenté par

Monsieur Antoine Boissier, Président  
Madame Claire-Line Mechat, Directrice

d'autre part

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMa), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Résidence de la Rive SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

- La Résidence de la Rive a pour but de répondre aux besoins spécifiques liés aux conséquences de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée sur la vie quotidienne des résidents. Le projet institutionnel intègre des éléments architecturaux et relationnels favorables au bien-être des personnes accueillies. Il est basé sur les principes de soins de proximité dans de petites unités de vie, permettant aux équipes une approche relationnelle qui tient compte des difficultés et des ressources des personnes.
- Le projet institutionnel détaillé est disponible sur demande auprès de la Résidence de la Rive SA.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Résidence de la Rive s'engage à :
  - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge, ces dernières souffrant de démences de type Alzheimer (ou formes apparentées) et/ou présentant des troubles psychiatriques qui affectent durablement leur comportement et leur capacité de discernement.
  - mettre ainsi à disposition **48 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
  - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
  - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

**Article 5***Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Résidence de la Rive une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour la Résidence de la Rive est de :
  - CHF 1'741'210 pour 2010
  - CHF 1'741'210 pour 2011
  - CHF 1'741'210 pour 2012
  - CHF 1'741'210 pour 2013
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

  - d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),



- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

#### Article 6

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### Article 7

##### *Conditions de travail*

1. La Résidence de la Rive est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Résidence de la Rive tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 8

##### *Développement durable*

La Résidence de la Rive veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 9***Système de contrôle interne*

1. La Résidence de la Rive s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. La Résidence de la Rive est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

**Article 10***Reddition des comptes et rapports*

La Résidence de la Rive, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 11***Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

*Base de référence pour répartition des bénéfices*

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

*Clé de répartition*

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, la Résidence de la Rive conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Résidence de la Rive assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 12***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Résidence de la Rive s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à

des organismes tiers.

### Article 13

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Résidence de la Rive auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Résidence de la Rive.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

**Article 15**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Résidence de la Rive ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 16**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Résidence de la Rive;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

**Article 18***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la Résidence de la Rive n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

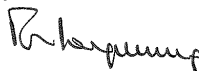
- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de la Résidence de la Rive, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**François Longchamp**  
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :  
**12 NOV. 2009**

Signature



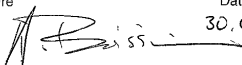
Pour la Résidence de la Rive  
représenté par

**Monsieur Antoine Boissier**  
Président

**Madame Claire-Line Mechat**  
Directrice

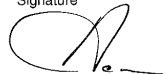
Date :  
29.9.09

Signature



Date :  
30.09.09

Signature



## Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

## A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	

## B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences partielles, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

<sup>1</sup> Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).



## c) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

922733  
03.08.2006/kf (mcd)  
12.03.2007/mcd

**Annexe n° 2**

**STATUTS**  
**de**  
**RESIDENCE DE LA RIVE,**  
**SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF**

---

**TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT,**  
**DUREE**

**Article 1er - Raison sociale**

Il est formé, sous la raison sociale :

**RESIDENCE DE LA RIVE,**  
**SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF**

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

**Article 2 - Siège**

Le siège de la société est à Onex.

**Article 3 - But**

La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

-2.-

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (Frs 100'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (Frs 1'000.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu

-3.-

d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

#### Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.
2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).
3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

-4.-

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir

-5.-

acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

### TITRE III : ORGANES

#### A) ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

##### Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.

-6.-

6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

#### Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

-7.-

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

#### Article 13 - Réunion de tous les actionnaires

##### ("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.



-8.-

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

-9.-

#### Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

#### Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

#### Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

-10.-

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
  1. La modification du but social.
  2. Le transfert du siège de la société.
  3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
  4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
  5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
  6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
  7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allègement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

-11.-

Les dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

#### Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

### B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

- 12 -

#### Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

#### Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

#### Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

#### Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

#### Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.

-14.-

5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

#### Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

#### Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

### C) ORGANE DE REVISION

#### Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

#### Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.



-16.-

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

#### TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES

##### Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil sept.

##### Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

##### Article 31 - Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

- 17 -

Article 32 - Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

-18.-

## TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

### Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

-19.-

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

---

Genève, le 12 mars 2007

*Les fondateurs :*

Fondation Butini :

Nathalie CANONICA :

Antoine BOISSIER :

Fondation Butini

**Résidence de la Rive**   
établissement médico-social

**Résidence de la Rive**  
**société anonyme sans but lucratif**

**membres du Conseil d'administration**

Président : Monsieur Antoine BOISSIER

Vice-présidente : Madame Nathalie CANONICA

Membres : Madame Nathalie van BERCHEM  
Monsieur Gérard TURRETTINI  
Monsieur Louis BOISSIER  
Monsieur Arnaud TURRETTINI

Onex, le 3.10.2008



## RESIDENCE DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	<u>Annexe</u>	<u>2008</u> CHF	<u>2007</u> CHF
<b>ACTIF</b>			
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
<u>Liquidités</u>			
Caisses		11'734.65	7'023.10
Banque UBS		<u>549'370.09</u>	<u>1'108'534.12</u>
<b>Total liquidités</b>		<u><b>561'104.74</b></u>	<u><b>1'115'557.22</b></u>
<u>Créances</u>			
Débiteurs pensionnaires et assimilés		525'175.75	484'161.56
Autres débiteurs		<u>117'777.41</u>	<u>321'259.81</u>
<b>Total créances</b>		<u><b>642'953.16</b></u>	<u><b>805'421.37</b></u>
<u>Autres actifs circulants</u>			
Comptes de régularisation actif	3.1	<u>142'502.10</u>	<u>31'990.25</u>
<b>Total autres actifs circulants</b>		<u><b>142'502.10</b></u>	<u><b>31'990.25</b></u>
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>		<u><b>1'346'560.00</b></u>	<u><b>1'952'968.84</b></u>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Equipement et mobilier	3.2	1'440'958.34	1'180'759.23
J. Fonds d'amortissement des immobilisations	3.2	<u>-306'436.00</u>	<u>-95'075.00</u>
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>		<u><b>1'134'522.34</b></u>	<u><b>1'085'684.23</b></u>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<u><b>2'481'082.34</b></u>	<u><b>3'038'653.07</b></u>

## RESIDENCE DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

	<u>Annexe</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>
		CHF	CHF
<b>PASSIF</b>			
<b><u>CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME</u></b>			
Fournisseurs et créanciers		417'198.29	419'952.39
Créanciers résidents		64'093.54	79'782.70
Créanciers charges sociales et assurances		266'429.87	91'494.05
Cautions résidents		176'329.00	189'229.00
Comptes de régularisation passif	3.3	<u>67'180.30</u>	<u>20'921.00</u>
<b>TOTAL CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME</b>		<b><u>991'231.00</u></b>	<b><u>801'379.14</u></b>
<b><u>CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME</u></b>			
Créancier Fondation Butini	3.4	793'470.66	2'070'286.41
Créancier Fondation Butini postposé		<u>0.00</u>	<u>340'000.00</u>
<b>TOTAL CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME</b>		<b><u>793'470.66</u></b>	<b><u>2'410'286.41</u></b>
<b><u>PROVISION</u></b>			
Provision vacances et heures supplémentaires	3.5	<u>28'687.00</u>	<u>63'334.00</u>
<b>TOTAL PROVISION</b>		<b><u>28'687.00</u></b>	<b><u>63'334.00</u></b>
<b>TOTAL CAPITAUX ETRANGERS ET PROVISION</b>		<b><u>1'813'388.66</u></b>	<b><u>3'274'999.55</u></b>
<b><u>CAPITAL DE L'ORGANISATION</u></b>			
Capital-actions		100'000.00	100'000.00
Perte reportée période quadriennale en cours		-336'346.48	0.00
Bénéfice / (Perte) de l'exercice		<u>904'040.16</u>	<u>-336'346.48</u>
<b>TOTAL CAPITAL DE L'ORGANISATION</b>	Tab. II	<b><u>667'693.68</u></b>	<b><u>-236'346.48</u></b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b><u>2'481'082.34</u></b>	<b><u>3'038'653.07</u></b>



## RESIDENCE DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

Annexe	2007 (du 12.03.2007 au 31.12.2007)		
	2008 CHF	Budget 2008 CHF	CHF
<b>PRODUITS</b>			
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Recettes pensions	5'061'437.00	4'969'253	2'163'750.00
Recettes caisses maladies	1'610'181.05	1'434'981	512'422.65
Autres prestations médicales	0.00	0	746.15
Autres recettes	6'028.96	0	1'754.65
Prestations au personnel et tiers	139'920.90	97'489	44'019.75
<b>Total recettes et prestations</b>	<b>6'817'567.91</b>	<b>6'501'723</b>	<b>2'722'693.20</b>
Subvention ordinaire du Canton	1'538'474.00	1'538'000	774'712.00
Subvention extraordinaire du Canton	116'554.00	12'000	324'000.00
Remboursement Indexation	7'675.00	0	4'849.00
<b>Total subventions</b>	<b>1'662'703.00</b>	<b>1'550'000</b>	<b>1'103'561.00</b>
<b>TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>8'480'270.91</b>	<b>8'051'723</b>	<b>3'826'254.20</b>
<b>CHARGES</b>			
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
<b>Salaires</b>			
Salaires des médecins	30'202.50	30'000	17'530.00
Salaires personnel soignant	2'503'239.32	2'713'711	1'195'538.80
Salaires personnel animation	175'545.93	245'550	134'325.70
Salaires personnel administratif	307'855.05	321'021	162'708.25
Salaires personnel hôtelier	509'892.20	545'577	219'010.24
<b>Total salaires</b>	<b>3'526'735.00</b>	<b>3'855'859</b>	<b>1'729'112.99</b>
<b>Charges de personnel</b>			
Charges sociales	645'583.72	798'944	311'000.55
Honoraires et prestations de tiers	1'147'216.90	929'368	681'717.50
Frais pour l'assurance de qualité	0.00	7'000	0.00
Autres charges du personnel	34'031.90	40'434	14'571.60
<b>Total charges de personnel</b>	<b>1'826'832.52</b>	<b>1'775'746</b>	<b>1'007'289.65</b>
<b>Total salaires et charges de personnel</b>	<b>5'353'567.52</b>	<b>5'631'605</b>	<b>2'736'402.64</b>

## RESIDENCE DE LA RIVE, SOCIETE ANONYME SANS BUT LUCRATIF, Onex

COMPTE D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

	Annexe	2008	Budget 2008	2007 (du 12.03.2007 au 31.12.2007)
		CHF	CHF	CHF
<b>Autres charges d'exploitation</b>				
Matériel médical d'exploitation		139'136.63	118'500	65'967.79
Produits alimentaires		302'868.00	289'800	144'667.02
Autres charges ménagères		155'865.80	136'340	36'187.98
Entretiens et réparations		191'231.30	127'711	7'563.15
Amortissements		211'361.00	200'000	95'075.00
Loyers	3.6	1'039'611.07	1'039'000	572'831.75
Energie et S.I.		96'301.15	112'000	52'348.15
Frais bureau, administration et personnel		113'248.72	119'000	69'932.05
Evacuation des déchets		3'229.66	6'500	3'500.00
Assurances, taxes, impôts		15'633.96	34'767	14'194.89
<b>Total des autres charges d'exploitation</b>		<b>2'268'485.29</b>	<b>2'183'618</b>	<b>1'062'267.78</b>
<b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>7'622'052.81</b>	<b>7'815'223</b>	<b>3'798'670.42</b>
<b>BENEFICE D'EXPLOITATION</b>		<b>858'218.10</b>	<b>236'500</b>	<b>27'583.78</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>				
Intérêts actifs liés à l'exploitation		913.60	0	1'110.65
Intérêts et frais bancaires		-2'261.15	-2'500	-1'171.85
Intérêts sur emprunts		-33'184.25	-234'000	-35'900.00
<b>TOTAL CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>-34'531.80</b>	<b>-236'500</b>	<b>-35'961.20</b>
<b>CHARGES ET PRODUITS EXERCICES ANTERIEURS</b>				
Produits exercice antérieur		80'353.86	0	0.00
<b>CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION</b>				
Charges hors exploitation		0.00	0	-1'391.00
Charges pré-exploitation		0.00	0	-326'578.06
<b>TOTAL CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION</b>		<b>0.00</b>	<b>0</b>	<b>-327'969.06</b>
<b>BENEFICE / (PERTE) DE L'EXERCICE</b>		<b>904'040.16</b>	<b>0</b>	<b>-336'346.48</b>

Fondation Butini

ANNEXE 3

Résidence de la Rive   
établissement médico-social

## Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013

Comptes Libellés	2008	2009	2010	2'011	2'012	2'013
	Réalisé	Budget	prébudget	prébudget	prébudget	prébudget
30 Salaires du médecin répondant	30'203	33'283	30'785	31'170	31'559	31'954
31 Salaires du personnel soignant	2'503'239	2'731'845	2'996'754	3'034'213	3'072'141	3'110'543
32 Salaires du personnel des autres disciplines méd.	175'546	157'078	147'492	149'336	151'202	153'092
33 Salaires du personnel administratif	307'855	339'126	345'361	349'678	354'049	358'475
34 Salaires du personnel hôtelier	509'892	602'009	632'061	639'962	647'961	656'061
37 Charges sociales	645'584	752'826	830'491	840'872	851'383	862'025
380 Honoraires/intérim de personnel médical	0	13'000	13'000	13'163	13'327	13'494
381 Honoraires/intérim du personnel soignant	516'744	661'762	333'248	337'414	341'631	345'902
382 Honoraires/intérim des autres disciplines méd.	0	4'000	4'000	4'050	4'101	4'152
383 Honoraires/intérim du personnel hôtelier	630'472	673'096	674'325	682'754	691'288	699'930
39 Autres charges du personnel	34'032	48'796	30'500	30'881	31'267	31'658
<b>3 Salaires et charges sociales</b>	<b>5'353'568</b>	<b>6'016'821</b>	<b>6'038'017</b>	<b>6'113'492</b>	<b>6'189'911</b>	<b>6'267'285</b>
40 Médicaments et matériel médical	139'137	104'500	118'500	119'981	121'481	123'000
41 Produits alimentaires	302'866	278'000	352'485	356'891	361'352	365'869
42 Autres charges ménagères	159'866	139'620	158'778	160'763	162'772	164'807
43 Entretien répar. des immeubles et équipements	191'231	141'631	170'588	172'720	174'979	177'065
44 Charges des investissements	1'250'972	1'280'695	1'286'000	1'302'075	1'318'351	1'334'830
45 Eau et énergie	96'301	127'000	127'000	128'588	130'195	131'822
46 Charges des intérêts	35'445	32'000	22'000	22'275	22'553	22'835
47 Frais de bureau et d'administration	113'249	117'900	122'500	124'031	125'582	127'151
48 Evacuation des déchets	3'230	6'498	8'600	8'708	8'816	8'927
490 Primes d'assurances	11'342	12'000	10'000	10'125	10'252	10'380
495 Autres charges concernant les pensionnaires	4'292	11'000	13'000	13'163	13'327	13'494
<b>4 Autres charges d'exploitation</b>	<b>2'303'930</b>	<b>2'250'744</b>	<b>2'389'451</b>	<b>2'419'319</b>	<b>2'449'561</b>	<b>2'480'180</b>
600 Pensions facturées	5'061'437	5'039'102	4'987'331	5'039'102	5'090'874	5'142'646
601 Recettes des caisses maladie	1'810'181	1'444'419	1'541'836	1'541'836	1'541'836	1'541'836
68 Prestations au personnel et à des tiers	146'863	145'160	75'000	75'938	76'887	77'848
68 Produit sur exercice antérieur	80'354	0	0	0	0	0
695 Indemnité financière y.c. compl. jusqu'à 2009 Complément d'indemnité ( dès 2010)	1'662'703	1'752'747	1'741'210 à définir	1'741'210 à définir	1'741'210 à définir	1'741'210 à définir
<b>6 Produits d'exploitation avant complément indemnité</b>	<b>8'561'538</b>	<b>8'381'428</b>	<b>8'345'377</b>	<b>8'398'086</b>	<b>8'450'807</b>	<b>8'503'540</b>
<b>81 Résultat d'exploitation avant complément indemnité</b>	<b>904'040</b>	<b>113'863</b>	<b>-62'091</b>	<b>-134'726</b>	<b>-188'665</b>	<b>-243'926</b>

**Annexe 4****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi</b>	François Longchamp, Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
<b>Direction générale de l'action sociale</b>	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
<b>Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi</b>	Benedikt Cordt-Møller, Directeur Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Charles Pict, Directeur Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Etablissement médico-social Résidence de la Rive</b>	Madame Claire-Line Mechkat, Directrice Adresse postale : Route du Grand-Lancy 166 1213 Onex Tél. : 022 596 02 00 Fax : 022 596 02 01

**Annexe 5****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte :**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>o</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>o</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).

Fondation Butini

Résidence de la Rive  
établissement médico-social



Monsieur François Longchamp  
Président  
Département de la solidarité et de l'emploi  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3952  
1211 GENEVE 3

**RECOMMANDE**

Onex, le 30 septembre 2009

Concerne : contrat de prestations 2010-2013

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci-joint le contrat de prestations 2010-2013 et ses annexes, en deux exemplaires.

Nous nous réjouissons de la signature de ce contrat de prestations, qui nous permettra de poursuivre la collaboration constructive engagée avec les autorités cantonales, notamment par l'intérêt et la compréhension exprimée à l'égard de notre projet institutionnel spécialement dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée.

Nous vous sommes également très reconnaissants d'avoir ramené le taux de répartition des éventuels bénéfiques à 50 % EMS et 50 % Etat.

Nous tenons toutefois à apporter des précisions sur l'interprétation de certains points et nous considérons ces précisions comme faisant partie intégrante du contrat de prestation qui nous lie :

Périmètre du contrat

Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas inclure l'activité socio-hôtelière dans le contrat de prestations. L'indemnité prévue dans le contrat de prestation et le prix de pension sont toutefois intimement liés. En 2008, nous avons baissé le prix de pension de CHF 2.-. En 2009, nous avons renoncé à l'augmentation de CHF 6.- par jour de notre prix de pension, proposée par votre département. En 2010, suivant en cela la demande de vos services, nous baissions le prix de pension de CHF 3.- par jour, soit une économie de CHF 11.- en trois ans. En contrepartie, il est essentiel d'envisager, dès 2011, une augmentation annuelle du prix de pension, en fonction de l'évolution des charges non couvertes, notamment liées au coût de la vie et à l'augmentation des salaires.



#### Remboursement de la dette

Nous comprenons, du contrat, que le bénéfice, dont une partie serait restituée à l'Etat, s'entend après le remboursement des créanciers. Pour rappel, la Fondation Butini a effectué un prêt pour l'achat du mobilier et du matériel d'exploitation au moment de l'ouverture de la résidence.

#### Montant de l'indemnité financière

Nous prenons note de l'indemnité monétaire fixée à l'article 5, alinéa 2. Nous comprenons que, dès 2010, une indemnité complémentaire sera accordée pour les mécanismes salariaux et l'éventuelle indexation annuelle.

#### Taux d'occupation

Nous prenons note que, dans votre lettre du 7 septembre 2009, vous garanzissez le libre choix pour le résidant et pour l'EMS. L'objectif d'un taux d'occupation minimum de 98 % est réaliste dans la mesure où notre gestion prévisionnelle des admissions peut être poursuivie. A cette fin, il est nécessaire que l'introduction du nouveau système d'orientation dans le réseau de soin maintienne l'actuel libre choix du résidant et de l'EMS, ainsi que l'actuel délai de vacance des chambres. Il doit également nous permettre de continuer à gérer nos admissions en amont des places vacantes, et en fonction du profil des résidants.

#### Prise en charge du changement de financement des soins de longue durée par la Lamal

L'indemnité monétaire a initialement été calculée sur la base d'une estimation de la charge en soin, en complément des forfaits Lamal. Nous comprenons l'alinéa 3 comme prévoyant l'adaptation automatique de l'indemnité en fonction de la réforme du système Lamal.

Vous constaterez que les budgets prévisionnels synthétiques 2010-2013 sont déficitaires. Plusieurs incertitudes pèsent néanmoins sur ces budgets, et nous mettrons tout en œuvre pour que le résultat consolidé de la période quadriennale soit équilibré.

Le contenu de notre lettre comporte des éléments communs avec celle que vous adresse séparément la Résidence Butini. Les deux résidences, détenues par la même entité, soit la Fondation Butini, partagent, en effet, les mêmes priorités et préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Antoine Boissier  
Président

Annexe : Contrat de prestation, en 2 exemplaires, et annexes



## Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Résidence de Saconnay"**

ci-après désigné l'EMS la Résidence de Saconnay

représenté par

Monsieur Georges Marguet, Président  
Monsieur Florent Cornaz, Directeur

d'autre part



**TITRE I - Préambule**

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'EMS la Résidence de Saconnay ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS la Résidence de Saconnay;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Association de l'EMS Résidence de Saconnay

**Buts statutaires :**

- "Résidence de Saconnay", sis Ancienne Route 78 au Grand-Saconnex. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

**Projet institutionnel :**

- Mission:  
" L'EMS Résidence de Saconnay s'engage à accueillir et accompagner le résident dans une nouvelle étape de sa vie, en respectant ses besoins et désirs, dans un cadre sécurisant et chaleureux.

En partenariat avec la famille, l'EMS Résidence de Saconnay offre une prise en charge personnalisée afin de garantir au résident la meilleure qualité de vie et la plus large autonomie"

- L'élaboration du projet institutionnel de l'entité fait partie de nos Objectifs pour 2010-2013.

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS la Résidence de Saconnay s'engage à :
  - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
  - mettre ainsi à disposition **54 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
  - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
  - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

**Article 5***Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS la Résidence de Saconnay une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS la Résidence de Saconnay est de :
  - CHF 1'489'704 pour 2010
  - CHF 1'489'704 pour 2011
  - CHF 1'489'704 pour 2012
  - CHF 1'489'704 pour 2013
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,

- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

#### Article 6

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### Article 7

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS la Résidence de Saconnay est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS la Résidence de Saconnay tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 8

##### *Développement durable*

L'EMS la Résidence de Saconnay veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 9***Système de contrôle interne*

1. L'EMS la Résidence de Saconnay s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS la Résidence de Saconnay est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

**Article 10***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS la Résidence de Saconnay, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 11***Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

*Base de référence pour répartition des bénéfices*

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

*Clé de répartition*

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS la Résidence de Saconnay conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS la Résidence de Saconnay assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 12***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS la

Résidence de Saconnay s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### **Article 13**

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS la Résidence de Saconnay auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS la Résidence de Saconnay.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

**Article 15***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'EMS la Résidence de Saconnay ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 16***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS la Résidence de Saconnay;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

**Article 18***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS la Résidence de Saconnay n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS la Résidence de Saconnay, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnés.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

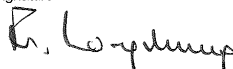
**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS la Résidence de Saconnay

représenté par

**Monsieur Georges Marguet**  
Président

Date :      Signature

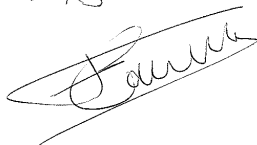
13.10.2009



**Monsieur Florent Cornaz**  
Directeur

Date :      Signature

13/10/09



## Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

## A) Qualité

Accueil / accompagnement		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résident sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résident	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière 2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2010: documenter ces indicateurs Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

## B) Ressources humaines

		Valeurs cibles
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences ponctuelles, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

<sup>1</sup> Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).

## C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité  Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

**Annexe 2**

**Statuts de l'EMS la Résidence de Saconnay, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)**

# S T A T U T S

## CHAPITRE I : DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Dénomination

Il est créé à Genève, sous la dénomination de :

#### **"Association de l'EMS Résidence de Saconnay"**

une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et qui sera régie, au surplus, par les présents statuts et les dispositions légales relatives aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées. Elle jouit de la personnalité juridique.

### Article 2 - Buts

Cette Association a pour but l'exploitation de l'établissement médico-social à l'enseignement "Résidence de Saconnay", sis Ancienne Route 78 au Grand-Saconnex. L'association ne poursuit pas un but lucratif.

### Article 3 - Registre du Commerce

Exerçant une activité en la forme commerciale, l'Association est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève.

### Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé au domicile de la Résidence de Saconnay.

### Article 5 - Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée. Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée générale en conformité des conditions énoncées par les présents statuts.

## CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

### Article 6 - Conditions d'éligibilité

Sont membres de droit de l'Association les membres du Conseil de la Fondation Communale "Les Aînés".

Peuvent en outre acquérir cette qualité :

- les personnes morales de droit public communal ayant une activité liée aux personnes âgées qui en font la demande écrite,
- les personnes physiques qui en font la demande écrite.

La qualité de membre de l'Association est du seul ressort de l'Assemblée générale qui statue souverainement et sans indication de motif sur préavis du Comité. Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées au candidat par le Comité.

**Article 7 - Rémunération**

Seules les personnes physiques, membres de droit de l'Association, peuvent être indemnisées par celle-ci pour leur activité statutaire, la présente disposition ne préjugant aucunement des relations de droit du travail que l'Association devra nouer pour réaliser son but.

**Article 8 - Cotisation statutaire**

A l'exception des membres de droit, chaque membre est tenu de payer chaque année, au plus tard le 31 mars, le montant de la cotisation de l'année en cours. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

**Article 9 - Perte d'éligibilité**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la mort,
- par la démission, moyennant préavis écrit de trois mois pour la fin d'un exercice civil de l'Association,
- par l'exclusion pour de justes motifs selon l'article 10 des présents statuts,
- lorsqu'une personne physique membre de droit perd ses fonctions au sein de la Fondation communale "Les Aînés" et sur communication écrite de celle-ci,
- par le non-paiement de la cotisation statutaire selon l'article 8. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de ses obligations envers la caisse sociale pour l'année courante complète.

**Article 10 - Exclusion**

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur pourra, après avoir été entendu, être exclu définitivement de l'Association par décision du Comité, laquelle sera rendue sans indication de motif.

**Article 11 - Responsabilité personnelle des membres**

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

**CHAPITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION****Article 12 - Les organes de l'Association**

Les organes sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe de révision

#### CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 13 - Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative, y compris ceux qui exercent une fonction au sein du Comité.

##### Article 14 - L'Assemblée générale

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Comité doit convoquer une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- approuver le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant ,
- décider de l'orientation générale de l'Association,
- prendre connaissance de tous les rapports et des comptes,
- approuver lesdits comptes, soit le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé,
- donner décharge au Comité pour sa gestion,
- donner décharge à l'Organe de révision,
- élire le Président de l'Association qui sera impérativement choisi parmi les membres de droit,
- élire les membres du Comité qui seront impérativement choisis parmi les membres de droit,
- désigner et élire l'Organe de révision, sur proposition du Comité,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- modifier les statuts,
- dissoudre l'Association et désigner, le cas échéant, un liquidateur,
- délibérer sur toutes les propositions individuelles qui lui sont soumises et qui auront été portées à l'ordre du jour par le Président à l'ouverture de la session.

##### Article 15 - Convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins 10 jours à l'avance par simple lettre adressée à chacun des membres et indiquant l'ordre du jour. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

De plus, le Comité peut convoquer l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile. Il devra le faire à la demande écrite du tiers des membres de l'Association en indiquant les motifs et l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas, le Comité doit la convoquer un mois au plus tard après la réception de la demande.

Elle est régulièrement constituée si au moins la moitié des membres est présente. Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il devra la faire parvenir par écrit au Président au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.



**Article 16 - Présidence de l'Assemblée générale et prise de décisions**

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association et, en son absence, par un membre du Comité désigné par lui. A défaut, le membre du Comité le plus âgé est Président de droit de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

**Article 17 - Souveraineté de l'Assemblée**

L'Assemblée générale est souveraine. Toutes les décisions prises ainsi que les élections auxquelles elle procède sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée.

**CHAPITRE V : LE COMITE****Article 18 - Composition**

Le Comité gère l'Association.

Le Comité est composé du Président de l'Association ainsi que de deux membres au minimum et quatre au maximum.

Le Président de l'Association préside également le Comité. En cas d'absence, il doit désigner son remplaçant parmi les membres du Comité. A défaut d'une telle désignation, le doyen d'âge du Comité le préside de droit.

Le Comité a la faculté de répartir librement les diverses charges en son sein, de manière différente de celle qui prévaut au chapitre du Bureau du Conseil de la Fondation Communale "Les Aînés" du Grand-Sacconnex.

**Article 19 - Réunions du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite, mais au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

### Article 20 - Compétences

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne gestion de l'Association.

Les tâches du Comité consistent dans la gestion des activités de l'Association, soit notamment :

- la surveillance du fonctionnement de la Résidence et de son Directeur,
- l'établissement des budgets de fonctionnement et d'investissement,
- l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits,
- l'établissement d'un rapport de gestion,
- l'engagement et la résiliation des rapports de travail des employés de la Résidence,
- la détermination du statut du personnel de la Résidence,
- la convocation des Assemblées générales et la fixation de leur ordre de jour,
- la proposition à l'Assemblée générale de l'Organe de révision.

Le Comité procède à l'engagement d'un Directeur de la Résidence, lequel peut se voir déléguer tout ou partie des charges susvisées et la gestion courante.

### Article 21 - Représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux soit de deux membres du Comité ou d'un membre du comité et du Directeur.

Le Comité peut conférer au Directeur de la Résidence la signature individuelle pour les tâches qui lui sont confiées.

## CHAPITRE VI : L'ORGANE DE REVISION

### Article 22 - L'Organe de révision

L'Organe de révision est désigné une fois par an par l'Assemblée générale, pour l'exercice en cours, sur proposition du Comité. Il ne peut s'agir que d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Il a pour mission de contrôler les comptes de l'Association après le bouclement de chaque exercice social et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assurera notamment de la sincérité du bilan et de la correction du compte de pertes et profits.

Il remet, à ce effet, un rapport détaillé au Comité, destiné à l'Assemblée générale, dans le délai qui lui a été imparti.

**CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION****Article 23 - Surveillance de l'Association**

L'Association est placée sous la haute surveillance du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Saconnex. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil Administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil Municipal de la Commune du Grand-Saconnex, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

**CHAPITRE VIII : RESSOURCES SOCIALES, COMPTES ANNUELS ET DISSOLUTION****Article 24 - Ressources sociales**

Les ressources de l'Association consistent en :

- les revenus provenant des prestations appartenant au domaine de l'hébergement ou des soins prodigués par l'Association en faveur des résidents de l'établissement médico-social ou de tiers,
- les revenus provenant des assurances sociales ou des prestations appartenant au domaine médical et aux soins en faveur des résidents,
- les cotisations des membres,
- les subventions cantonales et communales,
- tous dons, legs, subsides ou autres subventions quels que soit leur origine.

**Article 25 - Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

**Article 26**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les locaux dans lesquels l'Association poursuit ses activités et réalise son but social ainsi que les biens et objets mobiliers, meubles meublant, matériel, machines et autres ustensiles destinés à l'exploitation lui sont remis à bail par la Fondation « Les Aînés » de la Commune du Grand-Saconnex.

L'Association reprendra au surplus l'intégralité des actifs et passifs résultant de l'exploitation courante de la Résidence.

**Article 27 - Révision des statuts**

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

**Article 28 - Dissolution**

Sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 du Code civil, la dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, une telle décision devant toutefois requérir l'approbation d'une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

**Article 29 - Le sort des avoirs sociaux en cas de dissolution**

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. De même, ils ne sauraient être tenus au paiement des passifs. L'intégralité des actifs, après dissolution, sera transférée à la Fondation Communale "Les Aînés" du Grand-Saconnex.

<b>CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE</b>
---

**Article 30 - Disposition finale**

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante de l'Association de l'EMS "Résidence de Saconnay" dans sa séance du 21 mars 2000.

Ils ont été modifiés lors des séances du :

- 20 juin 2000 et du 21 novembre 2006.

**ASSOCIATION DE L'EMS RESIDENCE DE SACONNAY**  
**Liste des membres de l'Association**

<b>M. Jean-Pierre AGOSTINETTI</b>	Membre
<b>Mme Elizabeth BÖHLER-GOODSHIP</b>	Membre
<b>M. Enrico CHIAVERI</b>	Membre
<b>Mme Germaine KESSI</b>	Membre
<b>Mme Ruth LAWSON-WENGER</b>	Membre
<b>Mme Francine MAMIN-TISSOT</b>	Membre
<b>M. Georges MARGUET</b>	Président
<b>M. Philippe METTRAL</b>	Membre
<b>Mme Claudine PERROTIN DURET</b>	Vice-présidente
<b>M. Marcel RAPPAZ</b>	Membre
<b>M. Marc-André VOLLAND</b>	Membre

**ASSOCIATION DE L'EMS RESIDENCE DE SACONNAY**  
Liste des membres du comité de l'Association

**M. Georges MARGUET**

Président

---

**Mme Claudine PERROTIN DURET**

Vice-présidente

---

**Mme Elizabeth BÖHLER-GOODSHIP**

Membre

---

**M. Enrico CHIAVERI**

Membre

---



**Annexe 3**

**Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**



# Global Audit Services SA, Genève

ASSOCIATION DE L'EMS  
« RESIDENCE DE SACONNAY »

GRAND-SACONNEX

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

SUR LES COMPTES ANNUELS  
DE L'EXERCICE 2008

Rue de Candolle 11 - 1205 Genève  
Tel +41 22 328 05 39 Fax +41 22 819 08 01 [info@gas.ch](mailto:info@gas.ch)  
TVA No 384 381

## Global Audit Services SA, Genève

Rapport de l'organe de révision à  
L'Assemblée générale de  
L'Association de l'EMS  
« Résidence de Saconnay »,  
Grand-Saconnex

Genève, le 24 mars 2009

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Association de l'EMS « Résidence de Saconnay », Grand-Saconnex comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

Les comptes de l'exercice précédent ont été vérifiés par un autre organe de révision.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels selon le référentiel Swiss GAAP RPC incombe au Comité de l'Association. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité de l'Association est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008 sont conformes à la loi suisse, aux statuts, à la LGAF, à la LSGAF, à la LIAF, à la LEMS, à la REMS mais aussi aux directives étatiques et au référentiel Swiss GAAP RPC.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Rue de Candolle 11 - 1205 Genève  
Tel +41 22 328 03 35 Fax +41 22 819 08 01 info@gas-sa.ch  
TVA No 384 381

## Global Audit Services SA, Genève

Conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous délivrons une opinion négative quant à l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité de l'Association. Il n'existe en effet pas encore à ce jour de documentation écrite du SCI.

Nous tenons cependant à affirmer que l'organisation comptable de l'EMS est excellente et que des mesures de contrôles pertinentes et adéquates ont été prises pour prévenir, détecter et/ou corriger des anomalies significatives dans l'élaboration des états financiers.

Nous avons pris bonne note de l'InfoDir No 97 de la Fegems datée du 19 mars 2009 adressée aux EMS Genevois faisant ressortir la pertinence d'envisager une solution commune à tous les EMS du Canton de Genève, à l'aide de documents-types, d'une formation à la clé et/ou d'un accompagnement individuel si besoin.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels présentés.

### Global Audit Services SA



Rose-Mary Garcia Cabrini  
Expert-comptable diplômée



Alain Gimmi  
Expert-réviseur  
Réviseur responsable

Annexe: comptes annuels

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

<b>ACTIF</b>		<b>2008</b>	<b>2007</b>
	( Annexe )	Chf	Chf
Liquidités et titres	3.1	513'760.76	563'610.79
Créances	3.2	566'151.22	603'777.77
Stocks	3.3	48'219.03	43'726.81
Comptes de régularisation actif	3.4	43'612.75	10'076.35
<b>Actif circulant</b>		<b><u>1'171'743.76</u></b>	<b><u>1'221'191.72</u></b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b><u>1'171'743.76</u></b>	<b><u>1'221'191.72</u></b>
<b>PASSIF</b>		<b>2008</b>	<b>2007</b>
		Chf	Chf
Autres dettes	3.5	432'591.25	316'728.50
Comptes de régularisation passif	3.6	50'787.35	29'746.60
<b>Capitaux étrangers à court terme</b>		<b><u>483'378.60</u></b>	<b><u>346'475.10</u></b>
Autres dettes	3.7	450'000.00	500'000.00
Provisions	3.8	13'967.85	68'363.15
<b>Capitaux étrangers à long terme</b>		<b><u>463'967.85</u></b>	<b><u>568'363.15</u></b>
<b>FONDS ETRANGERS</b>		<b><u>947'346.45</u></b>	<b><u>914'838.25</u></b>
Réserve de contributions patronale (LPP)	3.9	189'701.50	268'425.60
<b>Capital des fonds (fonds affectés)</b>		<b><u>189'701.50</u></b>	<b><u>268'425.60</u></b>
<b>CAPITAL DES FONDS</b>		<b><u>189'701.50</u></b>	<b><u>268'425.60</u></b>
Capital libre (généré) au 31.12.1997		211'952.91	211'952.91
Pertes et profits reportés de 1998 à 2005		-114'770.34	-114'770.34
Pertes et profits reportés de 2006 à 2007		-59'254.70	-200'978.74
Résultat de l'exercice		-3'232.06	141'724.04
<b>CAPITAL DE L'ORGANISATION</b>		<b><u>34'695.81</u></b>	<b><u>37'927.87</u></b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b><u>1'171'743.76</u></b>	<b><u>1'221'191.72</u></b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

<b>COMPTE D'EXPLOITATION</b>		<b>2008</b>	<b>2007</b>
	( Annexe )	Chf	Chf
Dons	4.1	20.00	333.15
Mandats publics	4.2	1'345'955.75	1'213'993.00
Produits de prestations fournies	4.3	5'427'538.05	5'336'634.75
Autres produits d'exploitation	4.4	91'087.80	93'501.25
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b><u>6'864'601.60</u></b>	<b><u>6'644'462.15</u></b>
Frais de personnel	4.5	5'458'442.80	5'233'531.65
Charges d'exploitation	4.6	406'024.06	409'692.59
Frais d'entretien	4.7	954'394.09	927'376.59
<b>Total des charges directes</b>		<b><u>6'818'860.95</u></b>	<b><u>6'570'600.83</u></b>
Frais administratifs	4.8	158'684.32	169'163.73
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b><u>6'977'545.27</u></b>	<b><u>6'739'764.56</u></b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b><u>-112'943.67</u></b>	<b><u>-95'302.41</u></b>
Produits financiers	4.9	602.13	3'341.22
Charges financières	4.10	12'350.70	12'770.45
<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b><u>-11'748.57</u></b>	<b><u>-9'429.23</u></b>
Produits sans rapport avec l'organisation	4.11	51'169.75	55'162.60
Charges sans rapport avec l'organisation	4.12	8'433.67	17'376.77
<b>AUTRES RESULTATS</b>		<b><u>42'736.08</u></b>	<b><u>37'785.83</u></b>
<b>DEFICIT ANNUEL (SANS RESULTAT DES FONDS)</b>		<b><u>-81'956.16</u></b>	<b><u>-66'945.81</u></b>
Utilisations des fonds affectés	4.13	78'724.10	208'669.85
<b>RESULTAT DES FONDS</b>		<b><u>78'724.10</u></b>	<b><u>208'669.85</u></b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b><u>-3'232.06</u></b>	<b><u>141'724.04</u></b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

COMPTE D'EXPLOITATION	2008	2008
	Réalisé	Budget
	Chf	Chf
Dons	20.00	0.00
Mandats publics	1'345'955.75	1'223'247.25
Produits de prestations fournies	5'427'538.05	5'376'154.64
Autres produits d'exploitation	91'087.80	87'419.27
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>6'864'601.60</b>	<b>6'686'821.16</b>
Frais de personnel	5'458'442.80	5'383'711.97
Charges d'exploitation	406'024.06	414'288.00
Frais d'entretien	954'394.09	948'224.75
<b>Total des charges directes</b>	<b>6'818'860.95</b>	<b>6'746'224.72</b>
Frais administratifs	158'684.32	181'000.00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>6'977'545.27</b>	<b>6'927'224.72</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-112'943.67</b>	<b>-240'403.56</b>
Produits financiers	602.13	333.15
Charges financières	12'350.70	12'500.00
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-11'748.57</b>	<b>-12'166.85</b>
Produits sans rapport avec l'organisation	51'169.75	65'330.87
Charges sans rapport avec l'organisation	8'433.67	14'168.77
<b>AUTRES RESULTATS</b>	<b>42'736.08</b>	<b>51'162.10</b>
<b>DEFICIT ANNUEL (SANS RESULTAT DES FONDS)</b>	<b>-81'956.16</b>	<b>-201'408.32</b>
Utilisations des fonds affectés	78'724.10	0.00
<b>RESULTAT DES FONDS</b>	<b>78'724.10</b>	<b>0.00</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-3'232.06</b>	<b>-201'408.32</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Tableau de financement selon la méthode indirecte

	( Annexe )	2008 Chf	2007 Chf
<b>1. Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</b>			
Résultat net de l'exercice avant résultat des fonds		-81'956.16	-66'945.81
Ajustement pour :			
Amortissements d'immobilisations			
Charges financières		12'350.70	12'770.45
Produits financiers		-602.13	-3'341.22
Résultat d'exploitation avant variation du besoin en fonds de roulement		-70'207.59	-57'516.58
Diminution / (Augmentation) créance réserve contribution patronale LPP	5.1	78'724.10	205'899.40
Diminution / (Augmentation) autres créances	5.2	-41'097.55	50'255.67
Diminution / (Augmentation) stocks	5.3	-4'492.22	86.14
Diminution / (Augmentation) comptes de régularisation actif	5.4	-33'536.40	3'988.50
Augmentation / (Diminution) autres dettes à court terme	5.5	115'862.75	-51'327.05
Augmentation / (Diminution) comptes de régularisation passif	5.6	21'040.75	-1'810.05
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation		66'293.84	149'576.03
Charges financières	5.7	-12'350.70	-12'770.45
Produits financiers	5.8	602.13	3'341.22
<b>Flux de fonds net provenant de l'activité d'exploitation</b>		<b>54'545.27</b>	<b>140'146.80</b>
<b>2. Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</b>			
(Investissements) / Désinvestissements d'immobilisations			
<b>Flux de fonds net provenant de l'activité d'investissement</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>3. Flux de fonds provenant de l'activité de financement</b>			
Augmentation / (Diminution) fonds affectés	5.1	78'724.10	208'868.85
Augmentation / (Diminution) d'autres dettes à long terme	5.9	-104'395.30	68'363.15
Augmentation / (Diminution) fonds avec affectation limitée		0.00	-15'000.00
Augmentation / (Diminution) réserve contribution patronale LPP	5.1	-78'724.10	-205'899.40
<b>Flux de fonds net provenant de l'activité de financement</b>		<b>-104'395.30</b>	<b>56'133.60</b>
<b>Flux des disponibilités</b>			
Existant initial disponibilités au 01.01		563'610.79	367'330.39
Existant final disponibilités au 31.12		513'760.76	563'610.79
<b>Variation des disponibilités</b>		<b>-49'850.03</b>	<b>196'280.40</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Tableau de variation du capital  
2008

(Annexe)	Existant initial au 01.12.2008 CHF	Produits intérêts	Dotation	Transfert de fonds attribution	Utilisation	Existant final au 31.12.2008 CHF
<b>Moyens provenant du financement propre</b>						
6.1	211952.91					211952.91
6.2	-114770.34					-114770.34
6.3	-59254.70			-3232.06		-62486.76
6.4	0.00	0.00	-3232.06	3232.06		0.00
<b>Capital de l'organisation</b>	<b>37927.87</b>	<b>0.00</b>	<b>-3232.06</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>34195.81</b>
<b>Moyens provenant de fonds</b>						
6.5	268425.60	0.00	0.00	0.00	-78724.10	189701.50
<b>Réserve de contributions patronales (LPP)</b>	<b>268425.60</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>-78724.10</b>	<b>189701.50</b>

Tableau de variation du capital  
2007

(Annexe)	Existant initial au 01.12.2007 CHF	Produits intérêts	Dotation	Transfert de fonds attribution	Utilisation	Existant final au 31.12.2007 CHF
<b>Moyens provenant du financement propre</b>						
6.1	211952.91					211952.91
6.2	-114770.34					-114770.34
6.3	-20952.00			141724.04		-65758.26
6.4	0.00	0.00	141724.04	-141724.04		0.00
<b>Capital de l'organisation</b>	<b>-103796.17</b>	<b>0.00</b>	<b>141724.04</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>37927.87</b>
<b>Moyens provenant de fonds</b>						
6.5	15000.00					15000.00
<b>Réserve de contributions patronales (LPP)</b>	<b>474325.00</b>	<b>2770.45</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>-15000.00</b>	<b>268425.60</b>
<b>Capital des fonds avec affectation limitée</b>	<b>489325.00</b>	<b>2770.45</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>-208669.85</b>	<b>268425.60</b>



## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008**1. Historique**

La Fondation communale de droit public "Les Aînés", propriétaire de la Résidence de Saconnay, a vu le jour en 1988, suite à une décision du Conseil municipal de la Commune du Grand-Saconnex. Le but de cette Fondation était de construire et de gérer un établissement médico-social pour personnes en âge AVS moyennement et gravement handicapées.

La Résidence de Saconnay accueille ses premiers résidents le 15 janvier 1991.

Le 1er janvier 2000 a été créée l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay, qui assure l'exploitation de l'établissement: la Fondation reste le propriétaire du bâtiment.

Cette Association a pour but l'exploitation de l'établissement médico-social à l'enseigne "Résidence de Saconnay", sis Ancienne Route 78 au Grand-Saconnex. L'Association ne poursuit pas un but lucratif.

L'établissement est autorisé à exploiter 54 lits pour l'hébergement de long séjour, et à héberger des personnes âgées se trouvant, à l'entrée, dans les catégories 3 à 8 définies par la méthode PLAnification Informatisée des Soins Infirmiers Requis (P.L.A.I.S.I.R.)

**2. Principes régissant l'établissement des comptes****Normes de référence**

Les comptes sont présentés conformément aux normes SWISS GAAP RPC (dont la RPC 21).

**Date de clôture des comptes**

La date de clôture des comptes est le 31 décembre de chaque année.

**Principes d'évaluation**

Les créances et les engagements sont évalués à leur valeur nominale.

Les stocks sont évalués au prix de revient.

Les provisions sont évaluées à la date du bilan sur la base d'engagements juridiques ou de fait.

**Monnaie de référence**

La devise de base est le franc suisse (CHF).

**Conversion monétaire**

Tous les actifs et tous les engagements en monnaies étrangères sont convertis au cours de clôture en vigueur à la date du bilan.

**Principes de comptabilisation**

Toutes les écritures sont comptabilisées sur la base de la date d'opération.

**3. Détail des postes du bilan**

3.1 Détail des liquidités et titres	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Caisses	11'274.59	20'294.89
Banque	502'486.17	543'315.90
<b>Total des liquidités et titres</b>	<b>513'760.76</b>	<b>563'610.79</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

3.2 Détail des créances	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Débiteurs comptes pensions	180'475.10	178'844.15
Dépréciation d'actif pour pertes sur débiteurs	-54'247.80	-59'172.65
Réserve de contribution patronale LPP	189'701.50	268'425.60
Reclassement soldes créanciers momentanément débiteurs	514.50	522.25
Subvention	6'059.00	9'947.00
Frais médicaux	28'867.25	17'082.65
Forfaits	151'289.15	174'447.00
Impôt anticipé à récupérer	210.77	199.77
Avances sur salaires	0.00	1'200.00
Autres créances	63'281.75	12'282.00
<b>Total des créances</b>	<b>566'151.22</b>	<b>603'777.77</b>
3.3 Détail des stocks	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Stock matériel et produits médicaux	21'878.02	17'215.00
Stock produits alimentaires et boissons	7'994.95	9'304.55
Stock produits de lessive	3'278.39	3'501.16
Stock produits et matériel de nettoyage	12'857.36	11'462.69
Stock kiosque et cafétéria	2'610.31	2'243.41
<b>Total des stocks</b>	<b>48'219.03</b>	<b>43'726.81</b>
3.4 Détail des comptes de régularisation actif	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Produits à recevoir	19'522.25	2'434.40
Charges payées d'avance	24'090.50	7'641.95
<b>Total des comptes de régularisation actif</b>	<b>43'612.75</b>	<b>10'076.35</b>
3.5 Détail des autres dettes à court terme	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Fournisseurs	103'198.35	100'652.70
Reclassement soldes débiteurs momentanément créanciers	953.05	11'844.20
Comptes créanciers résidants "pension"	60'623.00	30'570.90
Comptes de forfaits dépenses personnelles des pensionnaires	40'310.05	36'682.25
Comptes de dépôts des pensionnaires	73'523.30	25'405.00
Autres dettes	153'985.50	111'573.45
<b>Total des autres dettes à court terme</b>	<b>432'591.25</b>	<b>316'728.50</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
<b>3.6 Détail des comptes de régularisation passif</b>		
Produits reçus d'avance	6'250.00	0.00
Charges à payer	44'537.35	29'746.60
<b>Total des comptes de régularisation passif</b>	<b>50'787.35</b>	<b>29'746.60</b>
<b>3.7 Détail des autres dettes à long terme</b>		
Fondation communale "Les Aînés"	450'000.00	500'000.00
<b>Total des autres dettes à long terme</b>	<b>450'000.00</b>	<b>500'000.00</b>
<b>3.8 Détail des provisions</b>		
Heures supplémentaires et vacances	13'967.85	68'363.15
<b>Total des provisions</b>	<b>13'967.85</b>	<b>68'363.15</b>
<b>3.9 Détail de la réserve de contributions patronale (LPP)</b>		
Fondation de prévoyance en faveur du personnel des établissements médico-sociaux et similaires	189'701.50	268'425.60
<b>Total de la réserve de contributions patronale (LPP)</b>	<b>189'701.50</b>	<b>268'425.60</b>
<b>4. Détail des postes du compte d'exploitation</b>		
<b>4.1 Détail des dons</b>		
Dons privés	20.00	333.15
<b>Total des dons</b>	<b>20.00</b>	<b>333.15</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

4.2 Détail des mandats publics	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Subvention cantonale ordinaire	1'217'233.30	1'197'200.00
Subvention cantonale extraordinaire	8'196.00	8'196.00
Subvention cantonale enveloppe complémentaire IN125	61'162.45	0.00
Subvention cantonale indexation salariale	28'120.00	0.00
Subvention cantonale complément prime de fidélité 40%	31'244.00	0.00
Subvention cantonale indemnité unique	0.00	8'597.00
<b>Total des mandats publics</b>	<b>1'345'955.75</b>	<b>1'213'993.00</b>
4.3 Détail des produits de prestations fournies	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Pensions facturées	4'121'463.00	4'071'878.00
Recettes des caisse-maladie	1'306'075.05	1'264'756.75
<b>Total des produits de prestations fournies</b>	<b>5'427'538.05</b>	<b>5'336'634.75</b>
4.4 Détail des autres produits d'exploitation	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Repas servis aux visiteurs	35'150.30	34'206.50
Repas servis au personnel	30'944.60	28'986.80
Prestations du service de lingerie à des tiers	16'237.10	22'437.50
Recettes diverses	4'892.00	5'369.45
Autres prestations aux pensionnaires	3'863.80	2'501.00
<b>Total des autres produits d'exploitation</b>	<b>91'087.80</b>	<b>93'501.25</b>
4.5 Détail des frais de personnel	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Salaires personnel & charges sociales	4'836'071.85	4'566'731.50
Prestations d'entreprises externes valorisées en personnel	651'144.60	558'567.10
Autres charges de personnel	-28'773.65	108'233.05
<b>Total des frais de personnel</b>	<b>5'458'442.80</b>	<b>5'233'531.65</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

➤ <b>Explications sur masse salariale</b>		
Masse salariale selon compte d'exploitation publié (groupe 30-35)	3'603'372.35	3'492'177.25
Remboursements APG (accidents, maternité, etc.)	302'594.00	195'131.10
Sous-total	3'905'966.35	3'687'308.35
Charges sociales (groupe 37)	930'105.50	879'423.15
Total	4'836'071.85	4'566'731.50
➤ <b>Effectif en équivalent plein temps</b>	53.7	49.8
➤ <b>Les remboursements APG sont comptabilisés en déduction de charge de la catégorie de personnel concernée</b>		
<b>4.6 Détail des charges d'exploitation</b>	<b>31.12.2008</b>	<b>31.12.2007</b>
	en CHF	en CHF
Médicaments et matériel médical	80'368.81	71'637.56
Produits alimentaires	261'391.71	271'613.13
Autres charges ménagères	64'263.54	66'441.90
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>406'024.06</b>	<b>409'692.59</b>
<b>4.7 Détail des frais d'entretien</b>	<b>31.12.2008</b>	<b>31.12.2007</b>
	en CHF	en CHF
Entretien & réparations d'immeuble et d'équipements	71'914.64	80'130.04
Loyers	753'224.75	738'483.15
Eau et énergie	129'254.70	108'763.40
<b>Total des frais d'entretien</b>	<b>954'394.09</b>	<b>927'376.59</b>
<b>4.8 Détail des frais administratifs</b>	<b>31.12.2008</b>	<b>31.12.2007</b>
	en CHF	en CHF
Frais de bureau et d'administration	120'845.64	144'378.15
Ajustement de provision pour pertes sur débiteurs	-4'680.20	-13'619.30
Autres charges d'exploitation	42'518.88	38'404.88
<b>Total des frais administratifs</b>	<b>158'684.32</b>	<b>169'163.73</b>
<b>4.9 Détail des produits financiers</b>	<b>31.12.2008</b>	<b>31.12.2007</b>
	en CHF	en CHF
Intérêts liés à l'exploitation	602.13	570.77
Intérêts sur réserve de contribution patronale LPP	0.00	2'770.45
<b>Total des produits financiers</b>	<b>602.13</b>	<b>3'341.22</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

4.10 Détail des charges financières	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Intérêts sur dette auprès de la Fondation communale "Les Aînés"	12'350.70	10'000.00
Intérêts sur réserve de contribution patronale LPP	0.00	2'770.45
<b>Total des charges financières</b>	<b>12'350.70</b>	<b>12'770.45</b>
4.11 Détail des produits sans rapport avec l'organisation	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Ventes kiosque	11'069.25	8'756.80
Ventes cafétéria	40'100.50	46'405.80
<b>Total des produits sans rapport avec l'organisation</b>	<b>51'169.75</b>	<b>55'162.60</b>
4.12 Détail des charges sans rapport avec l'organisation	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Achats marchandises kiosque	3'460.57	7'329.25
Achats marchandises cafétéria	4'973.10	10'047.52
<b>Total des charges sans rapport avec l'organisation</b>	<b>8'433.67</b>	<b>17'376.77</b>
4.13 Détail des utilisations des fonds affectés	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
Utilisation de la réserve de contribution patronale LPP	78'724.10	208'669.85
<b>Total des utilisations des fonds affectés</b>	<b>78'724.10</b>	<b>208'669.85</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008**5. Commentaire sur le tableau de financement**

- 5.1 Variation due au prélèvement sur notre réserve de contribution patronale LPP pour le paiement 2008 des cotisations pour la part employeur.
- 5.2 Variation due à une diminution de la dépréciation d'actif pour débiteurs douteux, à une diminution des forfaits assureurs maladie dus, à une augmentation de la créance due par la canton concernant l'enveloppe allouée pour l'initiative IN125, à une augmentation de la créance due par le canton de Genève concernant le complément de prime de fidélité 40%.
- 5.3 Variation due à une augmentation du stock matériel et produits médicaux.
- 5.4 Variation due à une augmentation des charges payées d'avance, principalement pour formation et divers échéances contractuelles et à une augmentation des produits à recevoir concernant un crédit d'ajustement d'exploitation DSR.
- 5.5 Variation due à une augmentation des comptes créanciers liés aux résidents  
D'une part, elle est due à l'attente d'instructions liées aux successions.  
D'autre part, elle est due aux dépôts d'arrhes.  
Enfin, elle est due au complément de prime de fidélité de 40% à recevoir du canton de Genève.
- 5.6 Variation due à une augmentation de l'allocation unique vie chère et à une diminution du solde exploitation à payer DSR.
- 5.7 Intérêts sur dette auprès de la Fondation communale "Les Aînés".
- 5.8 Intérêts sur compte courant bancaire.
- 5.9 Variation due à une diminution de la dette auprès de la Fondation communale "Les Aînés" et à une diminution de la provision pour heures supplémentaires et vacances.

**6. Commentaire sur le tableau variation de capital**

Le capital de l'organisation a été splitté conformément aux directives des Conseillers d'Etat en charge du DSE et du DES adressées aux EMS en date du 30 mars 2006.

- 6.1 Nous avons fait ressortir le capital libre (général) au 31.12.1997 avant l'introduction de la LEMS (01.01.1998) signifiant que la Résidence de Saconnay ne touchait pas de subvention jusqu'à cette date mais uniquement des prestations sociales d'assistance.
- 6.2 Nous avons fait ressortir les résultats reportés de 1998 à 2005 susceptibles de rentrer dans le calcul d'une subvention éventuelle à restituer à l'Etat.
- 6.3 Nous avons fait ressortir les pertes et profits reportés de 2006 à 2007.
- 6.4 Nous avons fait ressortir le résultat d'exercice 2008 et l'avons transféré au compte de pertes et profits reportés de 2006 à 2008.
- 6.5 La réserve de contribution patronale LPP a été partiellement utilisée par prélèvement pour le paiement des cotisations 2008, pour la part employeur.

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

7. Informations générales	31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
---------------------------	----------------------	----------------------

**Rémunération des organes dirigeants**

Comité, conseil	9'968.90	11'898.70
Directeur et cadres supérieurs	246'375.30	241'015.40

**Stocks**

Existence d'un inventaire physique.

**Réserve de contributions de l'employeur**

Utilisation de la réserve de contribution patronale (LPP) en 2008, conformément à l'article 49 du règlement du Fonds de prévoyance en faveur du personnel des Etablissements Médico-Sociaux et similaires.

**Exonération fiscale**

L'Association de l'EMS Résidence de Saconnay est exonérée des impôts sur le bénéfice et le capital conformément à l'accord signé de l'administration fiscale cantonale, en réponse à notre demande de renouvellement datée du 23 novembre 2006. Elle est reconduite pour une nouvelle période de dix ans, à partir de la période fiscale 2006 (exercice clos durant l'année 2006).

**Provision heures supplémentaires et vacances**

La provision a diminué grâce à une politique mise en place afin de réduire les soldes dus.

Un règlement d'application a permis de planifier la récupération des heures supplémentaires et vacances, sans contrepartie financière.

**Transactions avec des parties liées**

Loyer existant entre l'Association de l'EMS Résidence de Saconnay et la Fondation communale "les Aînés".

**Evaluation des risques**

Secteur / Risque	Description	Mesures à prendre
<b>Financier</b>		
- Débiteurs douteux	Perte financière	Demande d'arrhes et domiciliation rentes
- Epuisement total de la réserve	Gel du prix de pension (2002) et non indexation du coût de la vie de 8% de 2002 à 2008, Coupe de 8% de la subvention cantonale dès le 1er janvier 2006, Utilisation et épuisement de notre petite réserve	Sensibiliser les partenaires de l'Etat/Fegems lors des discussions sur la nouvelle LEMS et contrat de prestations
- Maîtrise de la politique de financement de l'Etat (Subvention, prix de pension, mécanismes salariaux)	Difficulté d'anticiper la gestion financière	Sensibiliser les partenaires de l'Etat/Fegems lors des discussions sur la nouvelle LEMS et contrat de prestations
<b>Opérationnel</b>		
- Eloignement du cœur du village	Perte de la vie sociale extérieure	Sensibiliser la commune sur la future construction d'une nouvelle ligne de tram en prévoyant un arrêt à proximité de la Résidence



## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Annexe  
2008

---

- Nouvelles constructions d'EMS sur la commune ou avoisinant (Les Pins, Cointrin)	Réduction des demandes d'admissions	Maintenir l'attractivité du lieu
<b>Personnel</b> - Difficulté de pouvoir accueillir des résidents avec des pathologies nouvelles (démence)	Risque de ne pas pouvoir répondre aux besoins médicaux	Offrir des formations adéquates au personnel
<b>Législation</b> - Introduction de la nouvelle loi sur le maintien à domicile (entrée pensionnaires très fatigués et/ou en fin de vie)	Environnement professionnel plus difficile avec souci de recrutement de personnel	Sensibiliser les partenaires des EMS sur les conditions de travail

---

**Rapports**

- OCPA (Office cantonal des personnes âgées)  
Contrôle général de la comptabilité, contrôle de gestion pour l'exercice 1999.  
Contrôle général de la comptabilité, contrôle de gestion pour l'exercice 2000.  
Contrôle général de la comptabilité, contrôle de gestion, synthèse annuelle respect de la LEMS pour l'exercice 2001.  
Contrôle général de la comptabilité, contrôle de gestion, synthèse annuelle respect de la LEMS pour l'exercice 2002.  
Contrôle général de la comptabilité, contrôle de gestion, synthèse annuelle respect de la LEMS pour l'exercice 2003.  
Contrôle général de la comptabilité, contrôle de gestion, synthèse annuelle respect de la LEMS pour l'exercice 2004.
  - SECI (Service du contrôle interne)  
Etat des lieux sous forme de check-list pour l'exercice des comptes révisés 2007.
- 

**Contrats de prestations**

Aucun contrat de prestations a été signé avec l'Etat de Genève pour l'exercice 2008.

---

**Organe de révision**

Fiduciaire Privée S.A. - révision des exercices 1991 à 2007  
Global Audit Services S.A. - révision de l'exercice 2008

## Association de l'EMS Résidence de Saonnay

## Tableau de variation des provisions

2008

(Annexe)

	Existant initial au 01.01.2008	Augmentation	Diminution	Utilisation	Existant final au 31.12.2008
	Chf				Chf

**Variation des provisions**

Provision pour heures supplémentaires et vacances	68'363.15		54'395.30		13'967.85
Provision pour débiteurs douteux	59'172.65		4'680.20	244.65	54'247.80
<b>Provisions</b>	<b>127'535.80</b>	<b>0.00</b>	<b>59'075.50</b>	<b>244.65</b>	<b>68'215.65</b>

## Tableau de variation des provisions

2007

	Existant initial au 01.01.2007	Augmentation	Diminution	Utilisation	Existant final au 31.12.2007
	Chf				Chf

**Variation des provisions**

Provision pour heures supplémentaires et vacances	0.00	68'363.15			68'363.15
Provision pour débiteurs douteux	72'791.95		13'619.30		59'172.65
<b>Provisions</b>	<b>72'791.95</b>	<b>68'363.15</b>	<b>13'619.30</b>	<b>0.00</b>	<b>127'535.80</b>

## Association de l'EMS Résidence de Saconnay

Détail de la provision pour pertes sur débiteurs  
2008

		31.12.2008 en CHF	31.12.2007 en CHF
<b>Débiteur "NC"</b>	A la Résidence depuis le 06.04.2005	13'459.25	24'049.25
	<p>Dès le 09.02.2006, son tuteur affirme ne plus avoir d'argent pour payer les factures et ne veut en aucun cas domicilier les rentes à la Résidence. Un litige sur un bien immobilier est l'objet d'argumentation du tuteur pour ne pas verser les rentes à la Résidence, sous prétexte de défendre les intérêts de son pupille. Ce litige absorbe tout l'argent, y compris les rentes, pour couvrir les frais d'avocat. Depuis, le service juridique de l'OCPPA nous paie des prestations d'assistance, qui ne couvrent toutefois pas notre facture de pension, car le tuteur comble occasionnellement le solde d'une facture. Nous avons engagé un avocat pour, d'une part, stopper l'hémorragie et, d'autre part, récupérer le solde. Le tuteur d'entente avec notre avocat, honore plus fréquemment les factures de pension et tente de trouver l'argent nécessaire afin de régler la créance dans sa totalité.</p>		
<b>Débiteur "OM"</b>	A la Résidence depuis le 30.06.2005	10'834.70	10'532.30
	<p>Très vite la dette augmentée, le petit-fils ne payant pas les frais de pension. Après quelques entrevues et des promesses, cette personne disparaît définitivement. La résidente est mise sous curatelle par nos soins, et l'OCPPA verse des rentes, y compris rétroactives, en les diminuant des biens dessaisis. Actuellement des prestations d'assistance sont aussi versées. Nous avons mis la résidente aux poursuites. Suite à cela, la curatrice a entrepris une action en justice contre les proches qui ont vidé le compte. Une plainte a été déposée à l'encontre du petit-fils par le service des tutelles d'adultes. A cet égard, la Direction de la Résidence de Saconnay a été convoquée par un juge d'instruction pour être entendue en qualité de témoin, en date du 25 novembre 2008.</p>		
<b>Débiteur "JP"</b>	A la Résidence depuis le 03.08.2006	20'782.60	21'313.60
	<p>Dès l'entrée à la Résidence, et avant l'entrée en matière de l'OCPPA, le fils ne nous a pas réglé les factures de pension. Il a utilisé l'argent pour payer les factures de long séjour de son père à l'hôpital en attente de placement en EMS. Des négociations ont été engagées avec le fils, sans réponse donc sans résultat. Nous avons mis le résidant aux poursuites. La Direction de la Résidence de Saconnay a relancé à plusieurs reprises les deux fils dans le but de trouver une solution même étalée dans le temps. Une non volonté de leur part de trouver un arrangement afin d'honorer notre créance, nous a contraint de poursuivre la procédure juridique.</p>		
<b>Débiteur "SS"</b>	A la Résidence depuis le 03.08.2001 Décédée le 28.07.2007	0.00	3'277.50
	<p>Personne sous curatelle. Succession répudiée. Date de jugement de la faillite prononcée le 16.01.2008. En attente de réponse de l'Office des faillites. Clôture de faillite du 15.08.2008 avec tableau de distribution.</p>		
<b>Débiteur "AS"</b>	A la Résidence depuis le 13.03.2008 Décédée le 20.05.2008	9'171.25	0.00
	<p>Personne sous curatelle. Succession non répudiée. En attente de règlement.</p>		
<b>Total de la provision pour perte sur débiteurs</b>		<b>54'247.80</b>	<b>59'172.65</b>

# Global Audit Services SA, Genève

**ASSOCIATION DE L'EMS  
« RESIDENCE DE SACONNAY »**

**GRAND-SACONNEX**

**RAPPORT DETAILLE  
DE L'ORGANE DE REVISION**

**SUR LES COMPTES ANNUELS  
DE L'EXERCICE 2008**

*Rue de Candolle 11 - 1205 Genève*  
**Tel +41 22 328 05 39    Fax +41 22 819 08 01    [info@gas-sa.ch](mailto:info@gas-sa.ch)**  
**TVA No 384 381**

# Global Audit Services SA, Genève

Rapport détaillé de l'organe de révision au  
Comité de L'Association de l'EMS  
« Résidence de Saconnay »,  
Grand-Saconnex

Genève, le 24 mars 2009

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association de l'EMS « Résidence de Saconnay », Grand-Saconnex comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

Mandatés le 21 novembre 2008 pour effectuer la révision des comptes annuels 2008, nous n'avons pas pu planifier une intervention intérimaire faute de temps. Nous sommes intervenus pour faire l'audit fin février 2009. Nous tenons à remercier la Direction de l'EMS pour l'excellent accueil et l'entière disponibilité dont nous avons pu bénéficier.

Nous avons effectué notre mission d'audit de manière classique. Nous n'avons pas pu tenir compte du SCI pour définir les secteurs des comptes annuels à soumettre à des contrôles approfondis ou à des tests de procédure. En effet, le Comité et la Direction de l'EMS n'avaient pas eu le temps en 2008 de définir des principes, mettre en application et maintenir un SCI pertinent et adéquat.

Nous tenons cependant à affirmer que l'organisation comptable de l'EMS est excellente et que des mesures de contrôles pertinentes et adéquates ont été prises pour prévenir, détecter et/ou corriger des anomalies significatives dans l'élaboration des états financiers.

Il manque cependant la formalisation écrite, la documentation du SCI indispensable pour que nous puissions en notre qualité de réviseur vérifier si le SCI existe pour le rapport financier.

Nous avons pris bonne note de l'InfoDir No 97 de la Fegems datée du 19 mars 2009 adressée aux EMS Genevois et en copie à M. Cordt-Moller, Directeur du SECI, faisant ressortir la pertinence d'envisager une solution commune à tous les EMS du Canton de Genève, à l'aide de documents-types, d'une formation à la clé et/ou d'un accompagnement individuel si besoin.

Tout ceci bien évidemment dans l'esprit d'une mise en oeuvre d'un SCI adapté au secteur des EMS et qui soit pragmatique et simple.

En outre, la Fédération propose de définir, en collaboration avec le DSE, le périmètre précis des exigences en la matière pour les boucllements 2009.

## Global Audit Services SA, Genève

Ainsi conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous avons dû nous résoudre à délivrer une opinion négative quant à l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité de l'Association.

Concernant l'établissement des comptes annuels, l'EMS a établi ces derniers en respectant les exigences de présentation des Swiss GAAP RPC. Nous avons apprécié le respect de l'ensemble de l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. Nous avons pu constater que les états financiers ont été établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement).

Nous avons également contrôlé le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers.

En conclusion de nos contrôles, nous avons émis comme opinion que selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008 sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Sans vouloir être exhaustifs, nous pouvons citer le respect de la LGAF, de la LSGAF, de la LIAF, de la LEMS, de la REMS mais aussi de la Directive transversale sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques adoptée par l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009.

Finalement, nous avons vérifié les dispositions cantonales spécifiques en relation avec l'exploitation et le subventionnement des EMS, ainsi que l'hébergement des personnes au bénéfice des prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI. Nous nous sommes également assuré du suivi des recommandations de l'ICF ainsi que du DSE.

Nous reproduisons ici les résultats des contrôles effectués, le résultat dudit contrôle et nos conclusions en relation avec le mandat complémentaire défini par le Département de la solidarité et de l'emploi (la DSE)

En relation avec le mandat complémentaire qui nous a été confié, nous pouvons vous faire un rapport concernant les points de contrôles spécifiques.

### 1. Points en relation avec la loi sur les établissements médico-sociaux (LEMS) :

1.1 Le respect du plan comptable agréé par l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après OCPA) conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre i, LEMS.

L'établissement utilise le plan comptable OCPA et le système comptable SADIES qui suit les instructions de la FEGEMS.

Nous avons vérifié le respect du plan comptable avec celui agréé par l'OCPA.

Lors de notre contrôle, nous avons constaté que des comptes avait été ouverts en fonction des besoins de l'établissement dans le suivi de l'esprit du plan comptable type. Ces nouveaux comptes répondent au besoin de l'application de la RPC 21.

#### Conclusion :

*L'EMS respecte le plan comptable agréé par l'OCPA.*

## Global Audit Services SA, Genève

1.2 Le respect du modèle de présentation des comptes établis par l'OCPA, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre i, LEMS.

Nous avons vérifié que l'EMS présente bien ces états financiers conformément aux SWISS GAAP RPC. L'EMS a appliqué ces normes dès 2006 pour les rendre comparables.

Conclusion :

*L'EMS a rempli les exigences requises par les SWISS GAAP RPC, notamment la RPC 21.*

1.3 Le respect des conventions conclues avec les assureurs maladie, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre k, LEMS.

Nous avons vérifié que l'EMS adhère aux conventions conclues avec les assurances maladie, ceci par l'intermédiaire de l'affiliation à la FEGEMS.

Nous avons contrôlé que le respect de ces conventions ait lieu et que leur application au niveau du traitement des frais médicaux réponde aux prescriptions.

Conclusion :

*Il y a respect des conventions conclues avec les assureurs maladie.*

1.4 Le respect des dispositions relatives aux salaires des collaborateurs de l'établissement conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre n et à l'article 36, LEMS.

Nous avons vérifié le respect de l'adhésion à la convention collective de travail instituée par la FEGMS et à l'application de cette convention collective par des sondages au niveau des dossiers du personnel et par un contrôle intégral de la rémunération du personnel fixe et du contrôle de la classe de salaire appliquée selon la définition du poste dans la convention collective de travail et du nombre de lits de l'établissement, soit EMS II.

Conclusion :

*Les collaborateurs sont dans le respect de la convention collective de travail (CCT) même si quelques employés ont un salaire plus élevé de une à deux classes conformément à l'art.6.2.4 de la CCT.*

1.5 L'application des dispositions financières du contrat-type d'accueil pour l'hébergement des personnes âgées en EMS (long séjour) et du contrat-type d'accueil pour l'hébergement des personnes âgées en UAT ; ces documents sont adoptés par la commission cantonale des EMS, conformément à l'article 9, lettre b, LEMS.

Nous avons vérifié l'application des dispositions financières du contrat-type pour l'hébergement des personnes âgées en examinant le contrat-type appliqué

## Global Audit Services SA, Genève

conformément aux instructions de la FEGEMS et nous avons fait un sondage dans une sélection de pensionnaires afin de vérifier, dans son dossier, le contrat-type d'accueil, les éventuels avenants indiquant les nouveaux prix de journée, ainsi que les annexes dûment signées.

**Conclusion :**

*Les dispositions financières du contrat-type d'accueil sont respectées.*

### **2. Points en relation avec la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) :**

2.1 La restitution à l'Etat de Genève ou l'inscription au bilan dans un compte spécifique « Dettes envers l'Etat de Genève » des résultats excédentaires des exercices antérieurs non compris 2006, conformément à l'article 36, alinéa 3, LGAF et à l'article 17 de la LIAF. Dans le cadre de la période quadriennale, les résultats annuels sont clairement identifiés.

L'EMS présente de manière distincte le capital libre généré au 31 décembre 1997, les pertes et profits reportés de 1998 à 2005, les pertes et profits reportés de 2006 à 2009 et le résultat de l'exercice.

Depuis l'introduction de subventions de l'Etat de Genève en 1998, le cumul des exercices est déficitaire, aussi il n'y a pas eu de restitution à l'Etat de Genève ou inscription au bilan dans un compte spécifique « Dettes envers l'Etat de Genève ».

Le résultat 2008, soit une perte de CHF 3'232.06 est présenté séparément et est clairement identifié.

**Conclusion :**

*L'établissement respecte la LGAF, article 36, alinéa 3 et la LIAF, article 17.*

2.2 Il est important pour l'Etat de Genève que les écritures pouvant affecter le résultat de l'exercice, notamment les amortissements et les provisions, soient conformes aux principes comptables et que les éventuelles réserves constituées après la détermination du résultat comptable répondent aux exigences légales et statutaires, ainsi qu'aux SWISS GAAP RPC.

L'institution a appliqué les SWISS GAAP RPC pour la présentation des comptes depuis l'exercice 2006. Il faut relever qu'il n'y a pas d'amortissements dans les comptes mais seulement un loyer payé à la Fondation Communale « Les Aînés » qui est propriétaire de l'immeuble et des biens. Les seules provisions constituées sont celles du « Du croire sur débiteurs » détaillées dans l'annexe aux comptes.

Depuis l'exercice 2007, une provision pour « vacances non prises et heures supplémentaires » a été constituée et tient compte uniquement des vacances et heures supplémentaires qui ne devraient pas être compensées par de la récupération de temps sans coût supplémentaire. Cette provision a été calculée de manière détaillée.



## Global Audit Services SA, Genève

Conclusion :

*L'établissement respecte les principes comptables pour la constitution et la dissolution des réserves.*

### 3. Points en relation avec les lois sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales

3.1 Le respect de la limite de capitalisation du forfait pour dépenses personnelles (FDP) à CHF 1'200 par résident conformément à l'article 4, alinéa 3, du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI ; les montants enregistrés dans les comptes des résidents et supérieurs à cette limite doivent être retournés à L'OCPA.

Nous avons vérifié le respect des limites de capitalisation du forfait et dépenses personnelles à CHF 1'200 par résident. Chaque trimestre, l'EMS contrôle le respect des ces dispositions et rembourse l'OCPA des différents montants et bloque les versements mensuels en cas de nécessité.

Conclusion :

*L'EMS respecte les dispositions y relatives*

3.2 La conformité des demandes de remboursement informatisées présentées à l'OCPA avec les factures de frais de maladie et d'invalidité (frais médicaux) correspondantes.


Après examen de la procédure effectuée pour les demandes de remboursement et les sondages faits pour certains pensionnaires, nous devons constater que la procédure est conforme, les demandes de remboursement informatisées à l'OCPA sont présentées mensuellement et ont toutes une justification avec les factures des frais médicaux et d'invalidité non remboursés par les assurances.


Un rapprochement mensuel est également fait pour tous les montants en attente.

Conclusion :

*Nous pouvons considérer que cette procédure est correctement appliquée.*

### Global Audit Services SA

  
Rose-Mary Garcia Cabrini  
Expert-comptable diplômée

  
Alain Gimmi  
Expert-réviseur  
Réviseur responsable

Rue de Candolle 11 - 1205 Genève  
Tél +41 22 328 05 39 Fax +41 22 819 08 01 info@gas-sa.ch  
TVA No 384 383

**Annexe 4****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi</b>	François Longchamp, Conseiller d'Etat  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
<b>Direction générale de l'action sociale</b>	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS  Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
<b>Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi</b>	Benedikt Cordt-Møller, Directeur  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Charles Pict, Directeur  Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Etablissement médico-social Résidence de Saconnay</b>	Florent Cornaz, Directeur  Adresse postale : L'Ancienne-Route 78 1218 Le Grand-Saconnex Tél : 022 710 22 00 Fax : 022 710 22 80

**Annexe 5****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
  
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte :**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>de</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



Etablissement médico-social

Monsieur François LONGCHAMP  
Conseiller d'Etat en charge  
du Département de la Solidarité  
et de l'Emploi  
Rue de l'Hôtel de Ville 14  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Grand-Saconnex, le 14 octobre 2009

EMS Résidence de Saconnay : Contrat de prestation 2010-2013

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint le Contrat de prestation de l'EMS Résidence de Saconnay dûment signé.

Si, nous nous associons de manière générale aux préoccupations partagées par notre secteur sur certains points dudit contrat, nous souhaitons soulever un point, qui nous semble particulièrement inquiétant et sur lequel nous avons de grandes réserves :

Responsabilité des affaires :

En effet, les 80% de nos recettes (subventions et prix de pension) sont déterminés par l'Etat et les 20% restants (assurances maladie) par le Conseil fédéral -dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement de soins.

Il s'agit donc comme par le passé, de parfaitement gérer la liste d'admission des Candidats-Résidents puisqu'elle influe grandement sur le taux d'occupation (annexe 1) et par conséquent renvoie à la responsabilité des EMS en cas de pertes (art. 11).

Aujourd'hui, la liste d'admission est gérée en anticipant les entrées plusieurs mois à l'avance (contact personnel avec les membres de l'EMS, visite du personnel soignant au domicile/hôpital, visite du candidat/familles à la Résidence, contacts répétés avec les familles, obtention des documents administratifs, analyse par des spécialistes de la couverture du prix de pension afin d'éviter des débiteurs à risques). Ainsi, dès le décès d'un Résident, l'EMS garantit la transition pour le futur Résident (psychologique et administrative) et l'entrée en institution se fait dans un espace de trois à quatre jours. L'EMS a la maîtrise sur le taux d'occupation et par conséquent de cette partie de la gestion financière.

Cet accompagnement professionnel pourra-t-il toujours être garanti avec l'introduction du Programme d'accès aux soins (PASS) du DES ?



Etablissement médico-social

Sera-t-il toujours possible d'assurer une parfaite analyse financière des dossiers ?  
Et surtout, à qui incombera la responsabilité finale en cas de difficulté de paiement  
une fois le Résidant entré en EMS ?

Comment sera assurée l'arrivée rapide du Résidant dans l'établissement, entre le  
temps d'annonce par la Résidence d'une place vacante, et la réaction du PASS ?

N'est-on pas en train d'exposer l'EMS à des risques économiques qui ne peuvent au  
final en aucun cas engager sa responsabilité financière ?

Certes ce sont là, des questions très opérationnelles mais éminemment importantes  
pour la gestion responsable et efficace d'un EMS.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, tout en saisissant  
l'occasion pour exprimer notre gratitude à Monsieur Bretton, Monsieur Cordt-Moller et  
Mme Molnarfi Villegas pour leur professionnalisme et la qualité de nos échanges lors  
des divers entretiens, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à  
l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Florent Cornaz  
Directeur

Georges Marguet  
Président

Annexe : Contrat de prestation 2010-2013, EMS Résidence de Saconnay



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

1000 TELERHUS LIII



## Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département  
de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "Foyer Saint-Paul"**

ci-après désigné l'EMS Foyer Saint-Paul

représenté par

Monsieur Bernard Dupont, Président  
Monsieur Marc Clary, Directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS Foyer Saint-Paul ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS Foyer Saint-Paul;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

EMS Foyer Saint-Paul SA

Buts statutaires :

- La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.
- La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

Projet institutionnel :

- L'établissement offre aux résidents qu'il accueille un projet d'accompagnement individualisé sur la base d'une mission et concept d'accompagnement (document n° 1001) conçue autour de notre philosophie qui date de février 1994

**TITRE III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à :
  - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
  - mettre ainsi à disposition **108 lits d'EMS**, avec les



- ressources en personnel soignant y relatives,
  - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
  - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS Foyer Saint-Paul une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
2. L'indemnité monétaire pour l'EMS Foyer Saint-Paul est de :
  - CHF 2'545'513 pour 2010
  - CHF 2'545'513 pour 2011
  - CHF 2'545'513 pour 2012
  - CHF 2'545'513 pour 2013
3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.

Cette indemnité est adaptée en fonction :

- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
- d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,
- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

**Article 6***Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

**Article 7***Conditions de travail*

1. L'EMS Foyer Saint-Paul est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS Foyer Saint-Paul tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 8***Développement durable*

L'EMS Foyer Saint-Paul veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 9***Système de contrôle interne*

1. L'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS Foyer Saint-Paul est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

**Article 10***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS Foyer Saint-Paul, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.

- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

#### Article 11

##### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

##### *Base de référence pour répartition des bénéfices*

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

##### *Clé de répartition*

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.

4. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Saint-Paul conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EMS Foyer Saint-Paul assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 12

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS Foyer Saint-Paul s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 13

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS Foyer Saint-Paul auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS Foyer Saint-Paul.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

**Article 15***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS Foyer Saint-Paul ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 16***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS Foyer Saint-Paul;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**TITRE V - Dispositions finales****Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

**Article 18***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS Foyer Saint-Paul n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS Foyer Saint-Paul, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.).
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
  - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

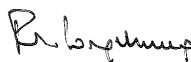
**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :


12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS Foyer Saint-Paul

représenté par



Monsieur Bernard Dupont  
Président

Date :      Signature

30/09/09



Monsieur Marc Clary  
Directeur

Date :      Signature

30 septembre 2009

## Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et indicateurs 2010-2013

## A) Qualité

Accueil / accompagnement		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Accompagner chaque résidant sur la base d'un projet interdisciplinaire et personnalisé	1. Existence d'un tel projet pour chaque résidant	6 mois après leur entrée en EMS, 90% des résidents disposent d'un projet d'accompagnement
Soins		
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Garantir une qualité et une sécurité des soins de manière continue	2a. Présence infirmière	Objectif 2010: documenter ces indicateurs
	2b. Temps de soins octroyés / temps de soins requis en moyenne de l'EMS	Objectif 2011-2013: ratios de référence à définir ultérieurement

## B) Ressources humaines

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
Réduire l'absentéisme au sein de l'institution, notamment les absences perçues, et éviter un taux de rotation trop élevé du personnel	3a. Taux d'absence 3b. Taux de rotation	a) 6% b) 4%

<sup>1</sup> Il s'agit ici du taux d'absence annuel de l'ensemble du personnel ayant été salarié par l'EMS. Ce taux comprend les absences pour cause de maladies (maternité non comprise) et accidents, à l'exclusion des autres absences (en particulier : formation, service militaire ou civil, etc.).



## C) Gestion

Taux d'occupation des lits		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Maximiser le taux d'occupation eu égard, notamment, à la liste d'attente en EMS	4. Taux d'occupation des lits	98 %
Gestion efficiente des soins		
Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Favoriser une gestion efficiente des soins	Optimalisation des ressources (humaines et matérielles) en soins eu égard aux tarifs d'assurance maladie et à l'indemnité	Objectif 2010: documenter cet indicateur et analyser sur la base des comptabilités analytiques le différentiel entre le coût des prestations de soins et les produits correspondants à celles-ci via les forfaits d'assurance maladie et l'indemnité  Objectif 2011-2013: à fixer ultérieurement

**Annexe 2****Statuts de l'EMS Foyer Saint-Paul, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité,...)**

Statuts : voir document joint

Organigramme : voir document joint

Conseil d'administration :

M. Bernard DUPONT	Président
M. Henri GILLET	Administrateur délégué
M. Olivier CARRARD	Administrateur
M. Robert de RAEMY	Administrateur
M. Marc CLARY	Directeur



VB/nt/EMS-FO15

**STATUTS  
DE  
EMS Foyer St-Paul SA**

**TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE**

**Article premier**

Il existe, sous la raison sociale

**EMS Foyer St-Paul SA**

une société anonyme à but idéal qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

**Article 2**

Le siège de la société est à COLOGNY.

**Article 3**

La société a pour but l'exploitation d'un établissement médico-social pour personnes âgées.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al. 3 CO.

**Article 4**

La durée de la société est indéterminée.

## TITRE II : CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

### Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 250'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune.

### Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du Conseil d'Administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Elles pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale et inversement (article 627, chiffre 7 CO).

### Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

## TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

### Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.



Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'Administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

#### Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du Conseil d'Administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- « 4) de déterminer l'emploi du résultat d'exploitation ; ».
- 5) de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'Administration et les réviseurs.

#### Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.



Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 13**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### **Article 14**

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le Conseil d'Administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

#### **Article 15**

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

#### **Article 16**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

#### **Article 17**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux-tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société sans liquidation.





#### Article 18

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

### **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 19

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

#### Article 20

La majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

#### **Article 21**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est d'une année; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le Conseil d'Administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

#### **Article 22**

Si le Conseil d'Administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Toutefois, pour les constatations et décisions exigeant, selon la loi, la forme authentique, la majorité des voix émises suffit quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 23**

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'Administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discus-



sion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

#### **Article 24**

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### **Article 25**

Le Conseil d'Administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'Administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

#### **Article 26**

Le Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du Conseil d'Administration, domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

### **TITRE V : ORGANE DE REVISION**

#### **Article 27**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du Conseil d'Administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

#### **Article 28**

##### **Premier alinéa :**

« L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conclusion de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard des statuts de l'utilisation du résultat d'exploitation. »



L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

## **TITRE VI : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE**

### **Article 29**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### **Article 30**

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

### **Article 31**

Le bilan annuel doit indiquer le rapport entre l'actif et les engagements de la société.

« Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve. »

### **Article 32**

La société ne distribue pas de dividende.

## TITRE VII : LIQUIDATION

### Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'Administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

### Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## TITRE VIII : PUBLICATION - FOR

### Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

### Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa



liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du Conseil d'Administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

## TITRE IX : APPORTS EN NATURE

### Article 37

L'Association du Foyer St-Paul à Coligny, soit pour elle ses représentants, apporte à la société certains actifs et passifs relatifs à son exploitation, à l'exclusion des comptes d'immeubles, des installations et d'une partie de la trésorerie.

Cet apport a lieu aux valeurs comptables telles que ressortant des comptes audités de l'apporteur au 31 décembre 1999, respectivement sur la base du bilan d'apports au **1er janvier 2000** comportant des actifs pour Fr. 2'267'086,34 et des passifs pour Fr. 1'170'536,42, soit pour le prix net d'**UN MILLION NONANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET NONANTE-DEUX CENTIMES (Fr. 1'096'549,92)**.

En contrepartie :

- l'ASSOCIATION DU FOYER ST-PAUL recevra deux cent quarante-sept (247) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,-) chacune, au porteur, entièrement libérées, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

- Monsieur Bernard DUPONT recevra, à titre fiduciaire, une (1) action de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,-), au porteur, entièrement libérée, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

- Monsieur Henri GILLET recevra, à titre fiduciaire, une (1) action de MILLE FRANCS (Fr. 1'000,-), au porteur, entièrement libérée, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

inscription no 6232 2001 pièce no 1

- Maître Olivier CARRARD recevra, à titre fiduciaire, une (1) action de MILLE FRANCS (Fr. 1.000.--), au porteur, entièrement libérée, de la société EMS Foyer St-Paul SA.

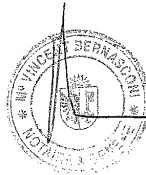
Le solde du prix, à savoir HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET NONANTE-DEUX CENTIMES (Fr. 846'549,92) constituera une dette de la société à l'égard de l'Association du Foyer St-Paul.

La société EMS Foyer St-Paul SA est mise et subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association du Foyer St-Paul relativement à son apport dont elle aura les profits, risques et charges à compter rétroactivement du premier janvier deux mille.

Genève, le 22 mai 2001.

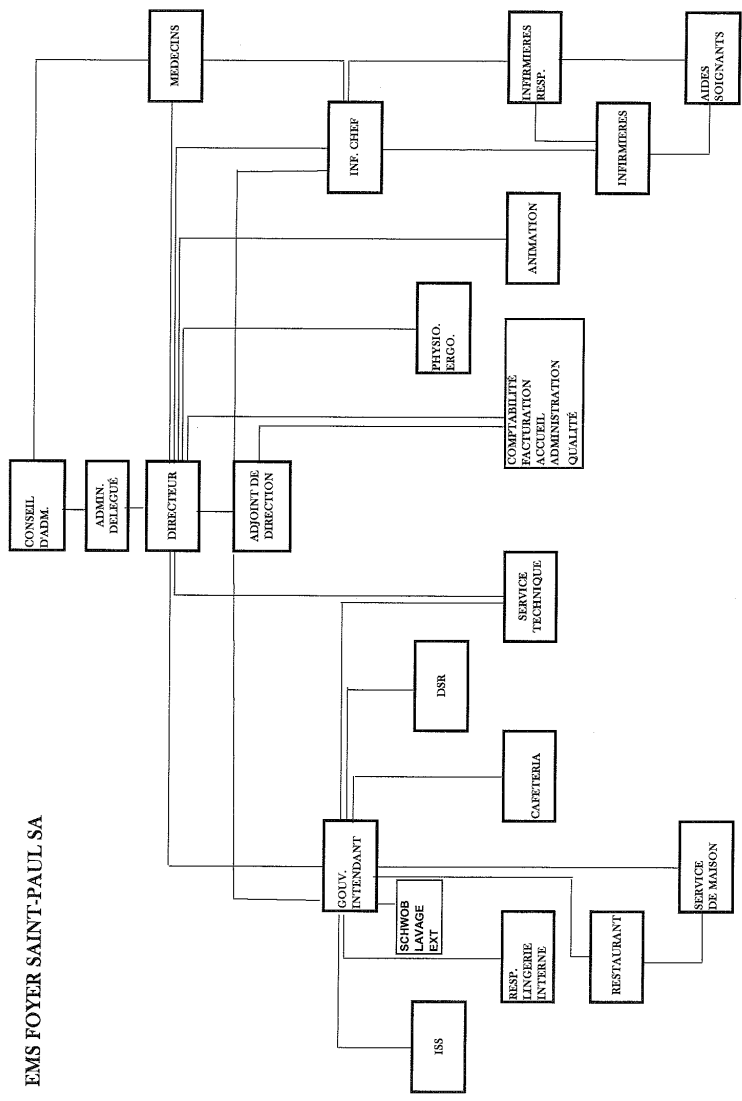
(Signé) : B. DUPONT, V. BERNASCONI, notaire.  
Enregistré à Genève, le 23 mai 2001.

**Il en est ainsi de l'original des statuts, dont teneur précède, lequel demeure annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EMS Foyer-St-Paul SA, reçu par Maître Vincent BERNASCONI, notaire soussigné, le 22 mai 2001, enregistré.**





EMS FOYER SAINT-PAUL SA



**Annexe 3****Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

Les comptes 2008 sont déjà en votre possession.

Nous vous remettons en annexe un nouveau projet de budget 2010. Celui-ci tient compte du prix de journée reçu ce jour.

Nous ne pouvons pas en l'état fournir de budget pour la période 2011/2013 au vu des inconnues relevées dans notre courrier d'accompagnement du 30 septembre 2009 qui fait partie intégrante du présent contrat.

EMS Foyer St-Paul SA  
Cologne

Bilan au 31 décembre	Note	2008	2007
		CHF	CHF
<b>Actif</b>			
<b>Actif circulant</b>			
<i>Liquidités</i>			
Caisses		12'583.25	23'633.10
CCP		115'493.48	592'580.78
Banque		315'913.29	303'566.51
		<b>443'990.02</b>	<b>919'780.39</b>
<b>Créances résultants de prestations</b>			
Débiteurs pensionnaires	3.0		
	294'149.78		
<i>Moins provision sur débiteurs</i>		-19'934.35	
Caisses maladie		341'193.57	357'962.15
SPC - Freins mutuels		-	7'677.85
		<b>615'409.00</b>	<b>656'277.71</b>
<b>Autres créances</b>			
Autres débiteurs	3.1	1'600.00	1'800.00
Impôt anticipé à récupérer		286.80	834.20
Titres		1'030.00	1'030.00
		<b>2'916.80</b>	<b>3'664.20</b>
<b>Stocks</b>			
Stock combustible		33'300.00	34'200.00
Stock marchandises cuisine		19'134.60	8'125.75
		<b>52'434.60</b>	<b>42'325.75</b>
<b>Autres actifs circulants</b>			
Actif transitoire	3.2	148'986.15	116'336.05
		<b>148'986.15</b>	<b>116'336.05</b>
<b>Total de l'actif circulant</b>		<b>1'263'736.57</b>	<b>1'738'384.10</b>
<b>Actif immobilisé</b>			
<i>Immobilisation corporelles</i>			
Installations techniques		238'625.20	
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-140'369.00	
Machines et mobilier		962'272.15	122'118.70
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-812'433.35	212'630.45
Matériel informatique		481'121.78	
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-451'266.68	11'260.05
Matériel médical		425'574.45	
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-389'354.45	28'997.90
Literie et vaisselle		165'003.70	
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-129'174.60	51'724.60
Véhicules		85'956.25	
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-75'433.75	13'153.50
Centrale téléphonique		52'037.70	
<i>Moins fonds d'amortissement</i>		-31'111.60	
		<b>20'926.10</b>	<b>31'333.65</b>
		<b>381'427.80</b>	<b>471'218.85</b>
<b>Immobilisations financières</b>			
Dépôts de garantie		1'000.00	1'000.00
Réserve de contribution de l'employeur à la Fondation de prévoyance		1'618'407.55	1'618'407.55
		<b>1'619'407.55</b>	<b>1'619'407.55</b>
<b>Total de l'actif immobilisé</b>		<b>2'000'835.35</b>	<b>2'090'626.40</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>3'264'571.92</b>	<b>3'829'010.50</b>

## EMS Foyer St-Paul SA

## Cologne

Bilan au 31 décembre	Note	2008	2007
		CHF	CHF
<b>Passif</b>			
<i>Fonds étrangers</i>			
<i>Exigible à court et à moyen terme</i>			
Fournisseurs	3.4	472'115.45	271'669.40
Créanciers résidants	3.5	250'595.55	247'808.08
Créanciers divers	3.6	238'841.50	244'334.25
Passif transitoire	3.7	162'604.20	34'969.65
		<b>1'124'156.70</b>	<b>798'781.38</b>
<i>Exigible à long terme</i>			
c/c Association Foyer St.-Paul	3.8	48'297.90	252'309.20
		<b>48'297.90</b>	<b>252'309.20</b>
<i>Provisions</i>	3.9		
Provision vacances et jours de repos		99'952.20	85'578.10
Provision pour renonciation conditionnelle à la réserve de contribution de l'employeur à la Fondation de prévoyance		800'000.00	-
		<b>899'952.20</b>	<b>85'578.10</b>
<b>Total des fonds étrangers</b>		<b>2'072'406.80</b>	<b>1'136'668.68</b>
<i>Fonds propres</i>			
Capital-actions		250'000.00	250'000.00
Réserve générale		50'500.00	44'000.00
Profits et pertes :			
Solde reporté 2005 et antérieurs			
- avant prise en compte de la réserve de contribution de l'employeur		655'045.26	655'045.26
- réserve de contribution de l'employeur		1'618'407.55	1'618'407.55
		<b>2'273'452.81</b>	<b>2'273'452.81</b>
Résultats cumulés 2006 - 2007		118'389.01	-1'037.99
Résultat de l'exercice			
- avant éléments exceptionnels		-734'895.50	-141'470.05
- produits et charges exceptionnels		-765'281.20	267'397.05
		<b>-1'500'176.70</b>	<b>125'927.00</b>
		<b>891'665.12</b>	<b>2'398'341.82</b>
<b>Total des fonds propres</b>		<b>1'192'165.12</b>	<b>2'692'341.82</b>
<b>Total du passif</b>		<b>3'264'571.92</b>	<b>3'829'010.50</b>

## EMS Foyer St-Paul SA

## Cologney

Compte d'exploitation pour l'exercice	Budget	Note	Réalisé	Réalisé
	2008		2008	2007
	CHF		CHF	CHF
<b>Produits</b>				
<i>Produits d'exploitation</i>				
Pensions	7'437'504.00		7'529'828.00	7'604'428.00
Caisses maladie	2'566'626.00		2'442'119.05	2'520'948.20
Subventions cantonales	2'316'792.00	4.0	2'448'911.00	2'359'742.00
	<b>12'320'921.00</b>		<b>12'420'858.05</b>	<b>12'485'118.20</b>
<i>Autres recettes</i>				
Autres recettes	500.00		33'929.60	36'815.70
Prestations au personnel et aux tiers	130'000.00		57'766.60	89'240.60
Produits divers	2'500.00		11'988.70	12'197.60
Produits de services spécialisés	55'000.00		63'878.70	60'240.50
	<b>188'000.00</b>		<b>167'543.60</b>	<b>198'494.40</b>
<b>Total des produits</b>	<b>12'508'921.00</b>		<b>12'588'401.65</b>	<b>12'683'612.60</b>
<b>Charges</b>				
<i>Frais du personnel</i>				
Salaires des médecins	40'000.00	4.1	32'000.00	30'009.60
Salaires du personnel soignant et paramédical	4'649'089.00		4'411'952.45	4'373'605.95
Salaires du personnel animation & ergothérapeutes	436'167.00		428'282.80	412'386.25
Salaires du personnel administratif	695'386.00		720'420.15	665'330.85
Salaires du personnel de maison	1'054'891.00		1'014'907.70	1'034'973.60
Salaires du personnel technique	151'832.00		158'679.30	148'598.50
Charges sociales & divers	1'650'704.00		1'672'310.70	1'690'901.02
Personnel temporaire	-		410'675.85	210'502.50
Autres charges de personnel	56'000.00		187'930.90	48'408.85
	<b>8'734'069.00</b>		<b>9'037'159.85</b>	<b>8'612'717.12</b>

## EMS Foyer St-Paul SA

## Cologny

Compte d'exploitation pour l'exercice	Budget	Note	Réalisé	Réalisé
	2008		2008	2007
	CHF		CHF	CHF
<b>Autres charges d'exploitation</b>				
Matériel médical et frais relatifs à l'outil d'évaluation	96'000.00		102'625.90	111'739.35
Alimentation	540'000.00		516'360.70	525'194.05
DSR - restauration	635'000.00		607'581.90	621'122.20
Autres charges ménagères	602'000.00		629'381.90	625'508.15
Entretien et réparations	160'000.00		214'662.10	292'718.00
Loyer des locaux	1'356'936.00		1'356'936.00	1'228'736.00
Eau et énergie	270'000.00		295'197.40	236'851.00
Frais administratifs	237'000.00	4.2	283'055.70	290'524.20
Leasings	16'350.00		16'333.80	18'954.60
Amortissements	127'000.00		160'426.00	147'631.20
Assurances	20'000.00		20'910.80	19'490.25
Autres charges concernant les résidents	30'000.00	4.3	31'223.75	40'689.15
Autres charges d'exploitation	10'000.00	4.4	26'038.20	26'384.25
	4'100'286.00		4'260'734.15	4'183'742.40
<b>Total des charges</b>	<b>12'834'355.00</b>		<b>13'297'894.00</b>	<b>12'796'459.52</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-325'434.00</b>		<b>-709'492.35</b>	<b>-112'846.92</b>
<b>Produits et charges financières</b>				
Produits financiers et divers	-		760.15	1'259.25
Frais financiers	-		-18.80	-503.90
	-		741.35	755.35
<b>Produits et charges hors exploitation</b>				
<i>Cafétéria/kiosque</i>				
Ventes cafétéria et kiosque	155'150.00		153'951.50	147'578.65
Charges de personnel	-133'907.00		-146'563.80	-140'334.83
Achats de marchandises et entretien	-40'000.00		-34'646.10	-36'622.30
Ventes de repas à des tiers			31'697.00	46'310.80
Coût des repas vendus			-31'697.00	-46'310.80
Marché de Noël			1'113.90	-
	-18'757.00		-26'144.50	-29'378.48
<b>Résultat avant éléments exceptionnels</b>			<b>-734'895.50</b>	<b>-141'470.05</b>
<b>Produits et charges exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels ou antérieurs		4.5	10'709.85	244'729.10
Dissolution provision débiteurs douteux			28'227.25	71'700.00
Attribution provision débiteurs douteux			-	-48'161.60
Charges exceptionnelles ou antérieures		4.6	-804'218.30	-870.45
			-765'281.20	267'397.05
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-344'191.00</b>		<b>-1'500'176.70</b>	<b>125'927.00</b>

doc. 2204.2 version 001 validé par DIR 04\_2008

Nom de l'établissement		budget 2009	budget de la période	30-Juin-09	écart	2010
<b>EMS Foyer Saint-Paul S.A.</b>						
<b>PERIODE Entrez le mois en 2 chiffres (01 = janvier) et vos chiffres</b>						
	Nombre de lits autorisés total	108				
	Nombre de lits autorisés pour séjours de durée indéterminée	108				
	Nombre de journées possibles	39420				
	Nombre de journées réalisées/prévues	38632	19 316	19332	16	38632
	Journées Plaisir	38632	19 316	19196	-120	38632
	Nombre de journées en catégorie 1	00	-	00	-	00
	Nombre de journées en catégorie 2	1544	772	499	-273	1004
	Nombre de journées en catégorie 3	6928	3 464	5058	1 594	10180
	Nombre de journées en catégorie 4	6095	2 977	3040	63	6118
	Nombre de journées en catégorie 5	6095	3 048	2158	-890	4342
	Nombre de journées en catégorie 6	11751	5 876	5645	-231	11360
	Nombre de journées en catégorie 7	6360	3 180	2796	-384	5628
	Nombre de journées en catégorie 8	00	-	00	-	00
	U.A.T.					
	Nombre de journées en UAT possibles					
	Nombre de journées en UAT réalisées/prévues					
3-4	<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>12'987'571</b>	<b>6'493'786</b>	<b>6'444'120</b>	<b>-49'666</b>	<b>13'289'866</b>
3	<b>FRAIS DU PERSONNEL</b>	<b>9'710'428</b>	<b>4'855'214</b>	<b>4'845'454</b>	<b>-9'760</b>	<b>9'955'366</b>
30	Salaires des médecins, pharmaciens	40'000	20'000	20'000	-	40'000
31	Salaires du personnel des soins	4'686'633	2'343'317	2'296'266	-47'051	4'692'647
32	Salaires des autres disciplines médicales	438'191	219'096	224'860	5'765	403'655
33	Salaires du personnel administratif	752'879	376'440	386'717	10'278	761'353
34	Salaires du personnel hôtelier	991'639	495'920	491'991	-3'829	1'048'540
35	Salaires du personnel technique	151'422	75'711	73'190	-2'521	153'736
36	Honoraires du personnel de gestion et contrôle (soumis AVS)	-173'000	-86'500	-125'594	-39'084	
37	<b>Charges sociales</b>	<b>1'749'462</b>	<b>874'791</b>	<b>835'184</b>	<b>-39'547</b>	<b>1'755'233</b>
370	AVS/AI/APG/Alloc. fam. - naissance - ass. mat.	608'174	304'387	279'011	-25'376	609'174
371	Prévoyance sociale (LPP)	827'288	413'644	405'157	-8'487	830'692
372	Assurances maladie et accidents (Pertes de gains maladie)	278'900	139'450	132'696	-6'754	280'447
379	Autres charges sociales	34'500	17'250	18'320	1'070	34'920
#REF!	Total des comptes 30 à 37	<b>8'637'226</b>	<b>4'318'613</b>	<b>4'202'614</b>	<b>-115'999</b>	<b>8'855'164</b>

0	Réduction technique linéaire sur précédent							
38	Honoraires du personnel relevant d'entreprises extérieures	1'023'602	511'801	623'977	112'176	1'049'202	-	-
39	Autres charges du personnel	49'800	24'800	18'863	-5'937	52'000	-	-
392	Frais de recrutement	500	250	20	-230	500	-	-
393	Dépenses en faveur du personnel	7'000	3'500	4'170	670	7'000	-	-
394	Frais juridiques concernant le personnel (litiges prud'hommes, etc.)	7'000	3'500	989	-2'511	7'000	-	-
390	Frais pour l'assurance qualité	2'000	1'000	-	-1'000	2'000	-	-
391	Formation et frais de perfectionnement	33'100	16'550	13'684	-2'866	35'500	-	-
4	<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>3'277'143</b>	<b>1'638'572</b>	<b>1'598'666</b>	<b>-39'906</b>	<b>3'333'500</b>		
40	Médicaments, matériel médical et autres prestations	105'000	52'500	58'907	6'407	105'000	-	-
400	Médicaments et produits chimiques	-	-	-	-	-	-	-
401	Instruments et matériel médical	90'000	45'000	51'407	6'407	90'000	-	-
405	Prestations fournies par des tiers	-	-	-	-	-	-	-
406	Frais relatifs à l'outil d'évaluation des soins requis (P.L.A.I.S.I.R.)	15'000	7'500	7'500	-	15'000	-	-
41	Produits alimentaires	520'000	260'000	279'673	19'673	530'000	-	-
42	Autres charges ménagères	240'000	120'000	103'190	-16'810	250'000	-	-
420	Textile	10'000	5'000	627	-4'373	10'000	-	-
4200	Linge de maison et tissus	-	-	-	-	-	-	-
4202	Vêtements professionnels personnel soignant et médical	6'000	3'000	618	-2'382	6'000	-	-
4203	Vêtements professionnels des autres membres du personnel	2'000	1'000	-	-1'000	2'000	-	-
4204	Linge des résidents	500	250	-	-250	500	-	-
4205	Mercerie	500	250	9	-241	500	-	-
4208	Matériel ménager à usage unique	2'500	1'250	-	-1'250	1'500	-	-
4209	Autre matériel ménager	-	-	-	-	-	-	-
421	Articles ménagers	80'000	40'000	37'876	-2'124	80'000	-	-
422	Produits de lessive et de nettoyage	30'000	15'000	13'020	-1'980	30'000	-	-
4220	Produits de lessive	10'000	5'000	2'670	-2'330	10'000	-	-
4221	Produits de nettoyage	20'000	10'000	10'350	350	20'000	-	-
425	Coûts des produits des travaux ménagers confiés à des tiers	120'000	60'000	51'667	-8'333	130'000	-	-
4250	pour blanchissage et/ou nettoyage du linge (y compris linge en leasing)	120'000	60'000	51'667	-8'333	130'000	-	-
4251	Produits pour nettoyage des locaux et désinfections	-	-	-	-	-	-	-
43	Entretien et rép. d'immeuble et d'équipements	211'000	105'500	104'416	-1'084	211'000	-	-
430	Entretien, rép. des immeubles	-	-	-	-	-	-	-
431	Entretien, rép. des installations fixes, de longue durée et intensifs	5'000	2'500	1'760	-740	5'000	-	-
432	Entretien, rép. du chauffage et de la production d'eau chaude	75'000	37'500	44'941	7'441	85'000	-	-
433	Entretien, rép. des équipements et du mobilier	85'000	42'500	39'032	-3'468	85'000	-	-



435	Entretien et exploitation des véhicules (sans ass. ni leasing)	6'000	3'000	5'307	2'307	7'000
438	Outils, matériel d'atelier	40'000	20'000	13'376	-6'824	35'000
44	Charges des investissements	1'554'543	777'272	765'669	-11'603	1'569'000
440	Investissements (non activés)	5'000	2'500	-	-2'500	5'000
441	Amortissements selon annexe	160'000	80'000	79'368	-632	180'000
443	Loyers et autres locations	1'369'543	684'772	676'398	-8'374	1'364'000
4430	Loyer de l'établissement	1'347'493	673'747	665'100	-8'647	1'344'000
4431	Loyer parking destiné à l'exploitation	-	-	-	-	-
4432	Autres loyers	-	-	-	-	-
4433	Autres locations	22'050	11'025	11'298	273	20'000
444	Leasing (sauf linge en 4250) de tous équipements du groupe 43	20'000	10'000	9'903	-97	20'000
4440	Leasing des véhicules	-	-	-	-	-
4441	Autres leasing	20'000	10'000	9'903	-97	20'000
45	Eau et énergie	280'000	140'000	141'037	1'037	300'000
46	Charges des intérêts	100	50	35	-15	5'000
461	Intérêts bancaires	100	50	35	-15	5'000
462	Intérêts sur emprunts	-	-	-	-	-
463	Intérêts hypothécaires	-	-	-	-	-
464	Rémunération des fonds propres	-	-	-	-	-
47	Frais de bureau & administration	285'000	142'500	114'084	-28'416	278'000
470	Matériel de bureau, imprimés	30'000	15'000	14'795	-205	30'000
471	Communication (Telephone, Fax, Internet)	50'000	25'000	19'822	-5'178	60'000
472	Journaux et documentation professionnelle	2'500	1'250	1'508	2'500	2'500
474	Frais de délégation, représentation, déplacement	500	250	-	-250	500
475	Frais informatiques	80'000	40'000	41'980	1'980	80'000
476	Relations publiques - publicité	5'000	2'500	2'086	-414	5'000
477	aux administratifs confiés à des tiers (sans les honoraires compte 3831)	-	-	-	-	-
478	Frais de conseils, juridiques	-	-	-	-	-
479	Autres frais administratifs	117'000	58'500	33'893	-24'607	100'000
4790	Frais de poursuites	-	-	-	-	-
4791	Autorité de surveillance, organe de contrôle	21'000	10'500	13'450	2'950	25'000
4793	Frais d'avocat, de notaire, pour la gestion de l'EMS	50'000	25'000	558	-24'442	40'000
4794	Cotisations à des associations (FEGEMS,...)	26'000	13'000	13'795	795	33'000
4795	Autres frais administratifs divers	20'000	10'000	6'090	-3'910	2'000
48	Evacuation des déchets	2'500	1'250	160	-1'090	2'500
49	Autres charges d'exploitation	79'000	39'500	31'495	-8'005	77'000

490	Primes d'ass., taxes, impôts & autres charges d'exploitation	22'000	11'000	12'421	1'421	20'000
491	Taxes & impôts	15'000	7'500	5'716	-1'784	15'000
495	Autres charges concernant les pensionnaires	30'000	15'000	7'998	-7'002	30'000
498	Autres charges d'exploitation	12'000	6'000	6'360	-640	12'000
<b>6</b>	<b>#REF!</b>					
60	PRODUITS D'EXPLOITATION	12'815'875	6'407'938	6'352'866	-55'072	13'306'591
	Recettes principales des pensionnaires	10'111'256	5'055'628	4'992'332	-63'286	10'639'716
600	Pensions facturées					
6000	Pensions facturées aux résidents	7'610'504	3'805'252	3'812'463	7'211	8'267'248
6001	Pensions facturées aux résidents UAT					
601	Recettes des caisses-maladie	2'500'752	1'250'376	1'179'869	-70'507	2'372'468
6010	Forfaits reçus des caisses-maladie	2'384'866	1'192'428	1'122'353	-70'075	2'266'672
6011	Prestations reçues des caisses-maladie pour prestations de tiers					
6012	Prestations reçues des caisses-maladie pour moyens auxiliaires	115'896	57'948	57'516	-432	115'896
6013	Prestations reçues des C.M. pour les clients hors forfait					
6014	Prestations reçues des C.M. pour les clients des U.A.T.					
61	Honoraires des médecins					
62	Autres prestations médicales					
63	Produits de services spécialisés	60'000	30'000	32'133	2'133	60'000
632	Ergothérapie	60'000	30'000	32'133	2'133	60'000
633	Physiothérapie					
634	Analyses de laboratoire					
636	Autres activités thérapeutiques					
639	Prestations du service des soins					
65	Autres prestations aux clients	1'000	500	828	328	1'000
650	Boissons, spécialités culinaires servies à la demande des clients					
651	Téléphone, radio et TV	1'000	500	828	328	1'000
652	Autres recettes facturées aux clients					
659	Pertes sur débiteurs					
66	Locations et intérêts					
68	Prestations au personnel et à des tiers	90'000	45'000	50'547	5'547	90'000
680	Repas servis	40'000	20'000	22'102	2'102	40'000
682 à 9	Autres prestations et divers	50'000	25'000	28'445	3'445	50'000
<b>89</b>	<b>Subventions</b>	<b>2'553'619</b>	<b>1'276'810</b>	<b>1'276'716</b>	<b>-94</b>	<b>2'515'875</b>
690	Subventions des communes					
695	Subvention du Canton	2'393'619	1'196'810	1'196'808	-2	2'515'875

6950		Subvention ordinaire du Canton	2'393'619	1'196'810	1'196'808	-2	2'515'875
6951		Subvention extraordinaire du Canton		-			
696		Participation 13ème salaire	160'000	80'000	79'908	-92	
<b>6/(3+4)</b>		<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-171'896</b>	<b>-85'848</b>	<b>-91'254</b>	<b>-5'406</b>	<b>16'725</b>
<b>7</b>	<b>#REF!</b>	<b>CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION</b>					
	<b>#REF!</b>	Charges immeuble					
	<b>#REF!</b>	Produits immeuble					
70		Résultat immeuble					
<b>#REF!</b>		Personnel et marchandises de la cafétéria et du kiosque	-141'072	-70'536	-66'313	5'223	-142'190
<b>#REF!</b>		Marchandises	-35'000	-17'500	-13'244	4'256	-35'000
72		Produits cafétéria, kiosque	155'000	77'500	78'021	521	170'000
<b>#REF!</b>		Résultat cafétéria, kiosque	<b>-21'072</b>	<b>-10'536</b>	<b>-536</b>	<b>10'000</b>	<b>-7'190</b>
<b>#REF!</b>							
73		Résultats coiffeur					
<b>#REF!</b>		Charges crèche					
<b>#REF!</b>		Produits crèche					
75		Résultats des crèches					
<b>#REF!</b>		Charges autres activités			-255	-255	
<b>#REF!</b>		Produits autres activités			2'046	2'046	
76		Résultat autres activités			1'791	1'791	
<b>7</b>		<b>RESULTAT DES CHARGES ET PRODUITS HORS EXPLOITATION</b>	<b>-21'072</b>	<b>-10'536</b>	<b>1'255</b>	<b>11'791</b>	<b>-7'190</b>
<b>6/7</b>		<b>RESULTAT NET D'EXPLOITATION</b>	<b>-192'768</b>	<b>-96'384</b>	<b>-89'999</b>	<b>6'385</b>	<b>9'535</b>

30/09/2009

M. Clary

Annexe 4

## Liste d'adresses des personnes de contact

<b>Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi</b>	François Longchamp, Conseiller d'Etat  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
<b>Direction générale de l'action sociale</b>	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS  Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
<b>Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi</b>	Benedikt Cordt-Møller, Directeur  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Charles Pict, Directeur  Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Etablissement médico-social Foyer Saint-Paul</b>	Marc Clary, Directeur  Adresse postale : Chemin Frank-Thomas 104 1223 Cologny Tél. : 022 718 11 11 Fax : 022 786 32 55

**Annexe 5****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte :**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>o</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>o</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).



## EMS Foyer Saint-Paul SA

*Etablissement Médico Social*

### RECOMMANDEE

Monsieur François LONGCHAMP  
Conseiller d'Etat en charge du  
Département de la Solidarité  
et de l'Emploi  
Rue de l'Hôtel de Ville 14  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

COLOGNY le 30 septembre 2009

### **Notre contrat de prestation 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

**Base légale du contrat (art. 1) :** Le calendrier des travaux parlementaires ne permet pour l'heure pas de conclure avec certitude que la LEPA sera en vigueur au 1er janvier 2010. Permettez-nous la lourdeur de souligner qu'en l'absence de subvention en janvier, il ne nous sera pas possible de verser les salaires de ce mois. Par ailleurs, la reprise de la subvention 2009 jusqu'à mise en œuvre de la LEPA signifierait le non respect des engagements du Conseil d'Etat en 2006, soit la reprise du financement des mécanismes salariaux en aval de la période 2006-2009. Nous savons pouvoir compter sur votre loyauté dans ce sens.

**Objectifs et indicateurs (art. 4 et annexe 1) :** Si nous apprécions l'ouverture du département à la détermination du taux de couverture des soins ou de la présence infirmière adéquats pour notre activité, nous relevons que la quantification des ressources à attribuer à l'accomplissement d'une mission figure usuellement, dans un contrat, à la charge du mandant, et non du mandataire, puisque ceci semble dénué de sens. Nous partons donc du principe qu'il s'agit ici d'une maladresse et nous réjouissons à la perspective de contribuer en 2010 à la détermination de la base de financement pour les exercices suivants. Notre signature est à interpréter dans ce sens.

**Financement des mécanismes salariaux (art. 5) :** Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons règlent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

**Responsabilité en cas de pertes (art. 11):** Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également ¾ de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

*Comme certaines des dispositions de ce contrat de prestations font courir le risque à notre établissement d'être confronté à des déficits importants, nous entendons attirer votre attention sur les conséquences (juridiques notamment) qui peuvent en résulter, aussi bien pour nos organes que pour l'Etat et ses représentants, ceci en raison des contraintes imposées par le dit contrat.*

**Taux d'occupation (annexe 1):** Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité, pour l'EMS, de refuser l'entrée d'un résident, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.


**Taux d'absence et turn over (annexe 1).** Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est irréaliste. Elle ne tient simplement pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réel 2009, dont le premier vous sera remis dans notre rapport de performance RPC.

A ce stade, nous nous permettons de revenir sur notre courrier du 17 septembre dernier. Nous avons le plaisir de constater ce jour qu'il a été tenu compte d'une partie de nos remarques par l'engagement que vous prenez concernant notre prix de journée pour la prochaine période quadriennale ce dont nous vous remercions.

Nous restons néanmoins circonspects devant le montant de la subvention qui nous est accordée tant au niveau du calcul se basant sur le montant des produits caisses maladies 2008, ce qui risque de nous pénaliser gravement pour les quatre années à venir, que de la participation au coût du 13<sup>ème</sup> salaire qu'il nous est impossible de réconcilier avec nos propres projections. Sur ce dernier point, nous attendons vos explications et nous sommes prêts, sur la base de tableaux individualisés, à comparer nos calculs avec ceux de vos services.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

EMS FOYER SAINT PAUL SA



Bernard DUPONT  
Président



Marc CLARY  
Directeur

NB : La présente lettre représente une annexe au contrat lui-même.

Annexes : Notre contrat de prestation 2010-2013 et ses propres annexes.





## Contrat de prestations 2010 - 2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'Etablissement médico-social "La Terrassière"**

ci-après désigné l'EMS La Terrassière

représenté par

Monsieur Jacques Wicht, Vice-Président  
Madame Nicole Zlatiev Scocard, Directrice

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EMS La Terrassière ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EMS La Terrassière;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur les établissements pour personnes âgées (LEPA), dès son entrée en vigueur.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements médico-sociaux œuvrant dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Article 3***Bénéficiaire*

Fondation Robert Damon

Buts statutaires :

- La Fondation a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.
- La Fondation reprend à sa charge exclusive l'actif et le passif de l'établissement fondé et inauguré le 5 mai 1963 par Monsieur le Chanoine Robert Damon, alors curé de Saint Joseph, exploité depuis l'origine par l'Association de la paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.
- La Fondation assure au sein de son établissement la présence régulière d'un aumônier de religion catholique romaine, désigné par le Conseil de fondation en concertation avec l'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.  
La Fondation et l'aumônier s'assurent de la représentation au sein de l'établissement des autres religions des pensionnaires, dans un esprit œcuménique.  
La Fondation maintient au sein du bâtiment une chapelle à disposition de l'aumônier, ainsi que des autres religions représentées.

Projet institutionnel :

- Cf Charte en annexe 2

### TITRE III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'EMS La Terrassière s'engage à :
  - dans le cadre de son projet institutionnel, fournir des prestations de soins en faveur des personnes âgées dépendantes qu'il héberge,
  - mettre ainsi à disposition **84 lits d'EMS**, avec les ressources en personnel soignant y relatives,
  - maintenir un niveau de qualification du personnel (formation de base, formation continue) pour assurer les prestations susmentionnées,
  - suivre les différentes conditions inhérentes à l'autorisation d'exploiter ainsi que les demandes du département chargé de la surveillance des EMS.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et indicateurs de performance sont préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'EMS La Terrassière une indemnité annuelle, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat y compris les allocations prévues par l'enveloppe votée par le Grand Conseil dans le cadre des effectifs supplémentaires mis à disposition des EMS (hors ajustements).
  2. L'indemnité monétaire pour l'EMS La Terrassière est de :
    - CHF 2'202'355 pour 2010
    - CHF 2'202'355 pour 2011
    - CHF 2'202'355 pour 2012
    - CHF 2'202'355 pour 2013
  3. Cette indemnité est fixée en principe pour toute la durée du présent contrat.
- Cette indemnité est adaptée en fonction :
- d'une variation du nombre de lits (augmentation, diminution),
  - d'une variation du taux d'occupation inférieure à 3 point du taux d'occupation de référence de 98%,

- d'une modification significative des modalités de financement des soins de longue durée (réforme LAMal du 13 juin 2008).

De plus, une indemnité complémentaire est accordée à l'entité pour :

- les mécanismes salariaux annuels ;
- l'indexation annuelle,

décidés par le Conseil d'Etat. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de ce que représentent les produits des pensions (prix de pension) et l'indemnité sur le total des revenus. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

#### Article 6

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

#### Article 7

##### *Conditions de travail*

1. L'EMS La Terrassière est tenu d'observer les lois, règlements et la convention collective applicable au secteur en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EMS La Terrassière tient à disposition du département son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 8

##### *Développement durable*

L'EMS La Terrassière veille à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 9***Système de contrôle interne*

1. L'EMS La Terrassière s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, et au sens du code des obligations.
2. L'EMS La Terrassière est notamment tenu de respecter et d'appliquer les directives en la matière élaborées par le département.

**Article 10***Reddition des comptes et rapports*

L'EMS La Terrassière, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers annuels révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et aux directives de l'Etat en la matière.
- le rapport du mandat complémentaire établi par l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment les objectifs et les indicateurs de performance (qui figurent dans le rapport de performance);
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

**Article 11***Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Les parties se conforment à la directive relative au traitement des bénéficiaires et des pertes du 28 janvier 2009.

*Base de référence pour répartition des bénéfices*

2. Au terme du bouclage du dernier exercice comptable de la période quadriennale, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat de référence pour la restitution des éventuels bénéfices est celui déterminé au sens des RPC 21 (soit après les opérations relatives aux fonds affectés).

*Clé de répartition*

3. L'EMS conserve le 50% du résultat défini selon l'alinéa 2; le 50% revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, l'EMS La Terrassière conserve définitivement l'éventuel solde de l'exercice quadriennal du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EMS La Terrassière assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 12***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EMS La Terrassière s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité.

Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 13

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EMS La Terrassière auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

**TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 14**

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EMS La Terrassière.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le rapport de performance annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC.

**Article 15**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EMS La Terrassière ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais par les parties signataires.

**Article 16**

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EMS La Terrassière;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



**TITRE V - Dispositions finales****Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle..

**Article 18***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'EMS La Terrassière n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 19***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs (figurant dans le rapport de performance).
- 2 - Statuts de l'EMS La Terrassière, organigramme, liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.) et Charte
- 3 - Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013 (document en cours-sera remis ultérieurement)
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact.
- 5 - Directives du Conseil d'Etat [cf. site DSE pour les subventionnés]:
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat,
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques,
  - sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
- 6 - Communication de nos réserves, datée du 12 octobre 2009

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

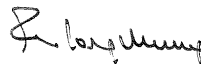
**François Longchamp**

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :


12 NOV. 2009

Signature



Pour l'EMS La Terrassière

représenté par



Monsieur Jacques Wicht  
Vice-Président

Date : Signature

12/10/09



Madame Nicole Zlatiev Scocard  
Directrice

Date : 12.10.09 Signature

**Annexe 2**

- Statuts de l'EMS La Terrassière
- Organigramme
- Liste des membres du Conseil de Fondation Robert Damon
- Charte

30 MARS 1998



STATUTS DE LA  
FONDATION ROBERT DAMON

Titre I: Dispositions GENERALES

Article 1

Sous la dénomination

**Fondation Robert Damon**

désignée ci-après comme "la fondation", les fondateurs constituent une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les prescriptions de l'Autorité cantonale de surveillance.

SIEGE ET DUREE

Article 2

1. Le siège de la Fondation est à Genève.
2. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Sa durée est indéterminée.

BUT ET BENEFICIAIRES

Article 3

1. La Fondation a pour but l'exploitation, l'animation et l'entretien d'un établissement permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe ou de situation sociale, des personnes âgées.
2. La Fondation reprend à sa charge exclusive l'actif et le passif de l'établissement fondé et inauguré le 5 mai 1963 par Monsieur le Chanoine

7 -

Robert Damon, alors curé de Saint-Joseph, exploité depuis l'origine par l'Association de la paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.

3. La Fondation assure au sein de son établissement la présence régulière d'un aumônier de religion catholique romaine, désigné par le Conseil de fondation en concertation avec l'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève.  
La Fondation et l'aumônier s'assurent de la représentation au sein de l'établissement des autres religions des pensionnaires, dans un esprit ecuménique.  
La Fondation maintient au sein du bâtiment une chapelle à disposition de l'aumônier, ainsi que des autres religions représentées.

## Titre II: FORTUNE

### CAPITAL

#### Article 4

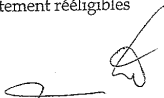
1. Lors de la constitution, la Fondation disposera, à titre de capital de départ, le montant figurant au compte de Pertes et Profits du "Fonds Robert Damon" constitués de legs affectés.
2. La Fondation acquiert de l'Association de la Paroisse Catholique de Saint-Joseph, à Genève, la propriété d'un immeuble sis au 7 rue de la Terrassière, sur un terrain propriété de l'Association, à destination unique d'un home pour personnes âgées.
3. L'Association de la Paroisse catholique romaine de Saint-Joseph, à Genève, octroie à la Fondation Robert-Damon un droit de superficie pour nonante-neuf (99) ans, renouvelable, sur la parcelle dont elle est propriétaire et sur laquelle a été érigée la Maison de Repos de la Terrassière.
4. Les conditions de cette acquisition font l'objet d'un contrat séparé.
5. Les ressources de la Fondation consistent, en plus de ses recettes d'exploitation, des dons, legs, subventions et contributions qu'elle pourra recevoir, ainsi que des revenus de sa fortune.



## Titre III: ORGANISATION

CONSEIL DE FONDATIONArticle 5

1. L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de Fondation.
2. Le Conseil de Fondation est constitué de cinq à neuf membres, dont deux membres sont toujours désignés de droit par l'Association de la Paroisse Catholique Romaine de St-Joseph (dont obligatoirement le Curé de la Paroisse).
3. Les membres ont de préférence une expérience dans les domaines médico-social, financier, juridique et technique.  
Les membres du premier Conseil sont désignés par les fondateurs.
4. En cas de décès ou de démission, le remplacement de ces autres membres a lieu dans les trois mois, par une décision prise par cooptation par le Conseil de Fondation.
5. Le Conseil de Fondation désigne en son sein un Président.
6. Dans les limites du but de la Fondation, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la Fondation.
7. En cas de nécessité, il peut non seulement utiliser les revenus, mais aussi le capital de la Fondation, pour remplir le but statutaire.
8. Le Conseil de Fondation peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, prises soit en son sein, soit en dehors de lui, et déterminer dans chaque cas l'étendue de la durée des pouvoirs conférés, ainsi que le mode de signature.
9. Le (la) responsable de l'établissement de la Fondation participe au Conseil de Fondation avec voix consultative.
10. Les membres du Conseil de la Fondation sont élus pour une période de quatre ans.
11. A l'expiration de leur mandat les membres sont immédiatement rééligibles pour deux autres mandats au maximum.




DELIBERATIONSArticle 6

1. La présence de la majorité des membres composant le Conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.
2. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.
3. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
4. Les décisions comportant modifications des statuts ou du règlement sont prises par une majorité des membres du Conseil. Demeure réservée l'adoption définitive de ces modifications par l'Autorité de Surveillance.

ORGANE DE CONTROLEArticle 7

1. Le Conseil de fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation.
2. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit sur ses opérations.





30 JUN 1998  
Fr. 4.60

## REGLEMENTS

### Article 8

1. Dans les limites de la loi et des présents statuts, les fondateurs établissent un ou plusieurs règlements qui demeureront ci-annexés, destinés à fixer dans le détail l'organisation et l'administration de la Fondation.
2. Les règlements pourront être modifiés par le Conseil de Fondation à la majorité de ses membres; les modifications devront être approuvées par l'Autorité de surveillance.

## DISSOLUTION

### Article 9

1. En cas de dissolution de la Fondation, son actif net après liquidation sera remis, après préavis de l'Autorité de surveillance, à une ou plusieurs autres institutions poursuivant un but analogue.
2. En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, que se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
3. Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

*[Handwritten signature]*





## Liste des membres du Conseil de Fondation Robert Damon

Depuis septembre 2006, il est constitué de la façon suivante:

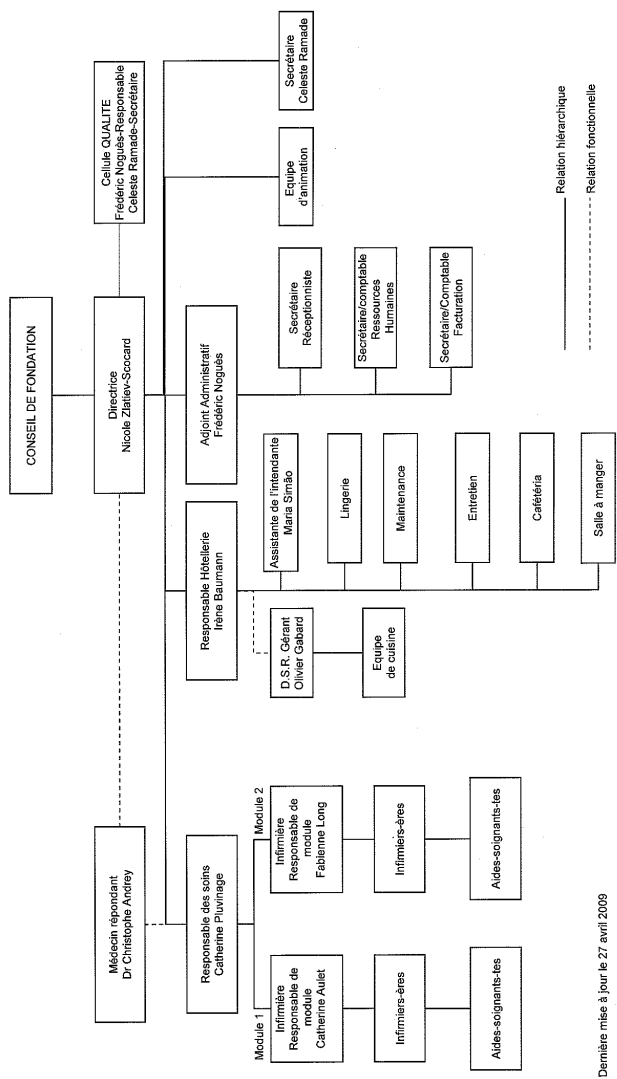
<b>Président</b>	Me MONTAVON Alexandre ▲
<b>Vice-Président</b>	Me WICHT Jacques ▲
<b>Trésorier</b>	Mr ROD Michel ▲
<b>Secrétaire</b>	Mr REGAD Jean ▲
<b>Membres</b>	Mme HOFSTETTER-Marthe ▲
	Mr EXTERMANN Laurent ▲
	Mr MARTI Eric ▲
<b>Membre honoraire</b>	Mr l'abbé PAULI Claude ▲
	Mr l'abbé BARONE Gérard *
<b>Invitée à toutes les séances</b>	Mme ZLATIEV-SCOCARD Nicole, Directrice *
<b>Invité occasionnellement</b>	Dr ANDREY Christophe, Médecin répondant *

▲ Voix décisionnelle

\* Voix consultative



# Organigramme



———— Relation hiérarchique  
 - - - - - Relation fonctionnelle

# CHARTRE



## Mission

- **Accueillir** jusqu'à la fin de sa vie, la personne âgée dont l'état de santé physique et/ou mental, incompatible avec un maintien à domicile, exige aide, attention et soins.
- **Prendre en charge** la personne âgée, en équipe interdisciplinaire<sup>1</sup>, en considérant et en respectant son individualité, sa religion, sa spiritualité, ses habitudes de vie quotidienne et son projet de vie.
- **Entourer** la personne âgée et ses proches afin que l'EMS la Terrassière devienne son nouveau lieu de vie.
- **Aider** la personne âgée à conserver son autonomie<sup>2</sup> et son indépendance<sup>3</sup>.
- **Prodiguer** à la personne âgée des soins palliatifs, si nécessaire.

## Valeurs

- Tout comme chaque collaborateur, le résident est vu comme un être unique bio-psycho-social et spirituel, en interactions avec les autres dans un environnement en mouvement. Il a des responsabilités, des relations et des limites qui lui sont propres.
- Chaque membre de l'équipe interdisciplinaire est conscient que le résident est confronté à des pertes et les reconnaît. Par exemple: perte de son conjoint, de son appartement, de sa mobilité, ...
- Le résident, ses proches et chaque membre de l'équipe interdisciplinaire établissent une relation empreinte d'authenticité et de confiance.
- Chaque membre de l'équipe interdisciplinaire donne le meilleur de lui-même en faisant son travail avec plaisir, passion et enthousiasme afin de contribuer au bien-être de tous, résidents et collègues.

## Vision

- Etre un EMS de référence respectueux d'une démarche Qualité et privilégiant des relations solidaires et chaleureuses dans un but de bien-être, de sérénité et d'harmonie.

## Stratégies

- **Privilégier** un management participatif.
- **Favoriser** les temps d'échange avec le résident, ses proches et les collaborateurs.
- **Encourager** la formation individuelle et collective.
- **Inciter** à l'évolution personnelle et professionnelle de chaque collaborateur.

<sup>1</sup> **Equipe interdisciplinaire**: est formée des collaborateurs de tous les secteurs (soins, administration, hôtellerie, animation et bénévoles)

<sup>2</sup> **Autonomie**: capacité et/ou droit à choisir les règles de sa conduite, l'orientation de ses actes et les risques à courir

<sup>3</sup> **Indépendance**: capacité ou possibilité d'effectuer sans aide (seul-e) les activités physiques, mentales, sociales et économiques de la vie courante

In. Dictionnaire des personnes âgées, de la retraite et du vieillissement (rubrique vie sociale) 1984

**Annexe 3****Comptes 2008 / Budgets synthétiques 2010-2013**

## Fondation Robert Damon

## Genève

Bilan au 31 décembre		2 0 0 8	2 0 0 7
		CHF	CHF
	Annexe		
<b>A c t i f</b>			
<b>Actifs circulants</b>			
Liquidités		1'451'519.28	1'720'834.96
Débiteurs résidents	3.2	254'976.15	486'251.90
Autres débiteurs	3.3	468'103.74	307'662.97
Stocks		58'740.62	61'294.90
Comptes de régularisation actif	3.4	140'228.50	65'951.69
<b>Total des actifs circulants</b>		<b>2'373'568.29</b>	<b>2'641'996.42</b>
<b>Actifs immobilisés</b>			
Immeuble		23'538'580.35	23'538'580.35
./.Fonds d'amortissement		-7'367'969.85	-6'661'812.45
	3.5	<u>16'170'610.50</u>	<u>16'876'767.90</u>
Equipements et mobiliers		1'065'967.60	1'488'691.90
./. Fonds d'amortissement		-415'811.42	-836'548.75
	3.5	<u>650'156.18</u>	<u>652'143.15</u>
<b>Total des actifs immobilisés</b>		<b>16'820'766.68</b>	<b>17'528'911.05</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>19'194'334.97</b>	<b>20'170'907.47</b>

## Fondation Robert Damon

## Genève

<b>Bilan au 31 décembre</b>		<b>2 0 0 8</b>	<b>2 0 0 7</b>
		<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
	<b>Annexe</b>		
<b>Passif</b>			
<b>Capitaux étrangers à court terme</b>			
Fournisseurs et créanciers divers		461'276.39	641'429.90
Créanciers résidents	3.6	324'989.12	204'213.59
Comptes de régularisation passif	3.7	289'637.65	160'787.75
<b>Total des capitaux étrangers à court terme</b>		<b>1'075'903.16</b>	<b>1'006'431.24</b>
<b>Capitaux étrangers à long terme</b>			
Emprunts hypothécaires		14'863'800.00	15'571'600.00
Provisions	3.8	834'640.00	1'062'840.00
<b>Total des capitaux étrangers à long terme</b>		<b>15'698'440.00</b>	<b>16'634'440.00</b>
<b>Capital des fonds affectés</b>			
Fonds avec affectation limitée	3.9	0.00	62'830.00
<b>Total du capital des fonds affectés</b>		<b>0.00</b>	<b>62'830.00</b>
<b>Capital de l'organisation</b>			
Capital de dotation		1'500'000.00	1'500'000.00
Résultats de l'exercice 2005 et antérieurs		982'864.49	982'864.49
Résultats cumulés 2006-2007		-15'658.26	-15'658.26
Résultat 2008		-47'214.42	0.00
<b>Total du capital de l'organisation</b>		<b>2'419'991.81</b>	<b>2'467'206.23</b>
<b>Total du passif</b>		<b>19'194'334.97</b>	<b>20'170'907.47</b>

## Fondation Robert Damon

## Genève

Compte d'exploitation de l'exercice	2 0 0 8	2 0 0 8	2 0 0 7
	Budget	Réalisé	Réalisé
	CHF	CHF	CHF
<b>Produits d'exploitation</b>			
Pensions facturées	6'670'434	6'793'586.00	6'765'980.00
Assurances maladie	1'905'665	1'817'225.65	1'781'957.25
Subventions d'exploitation cantonales	4.1 1'834'038	1'990'054.45	1'845'949.00
Autres produits	44'000	64'281.40	51'054.40
Dissolution provision pour débiteurs douteux	0	0.00	0.00
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>10'454'137</b>	<b>10'665'147.50</b>	<b>10'444'940.65</b>
<b>Charges d'exploitation</b>			
<b>Charges de personnel et assimilés</b>			
Personnel et charges sociales	4.2 6'933'061	7'055'376.50	6'607'680.15
Prestations d'entreprises externes	689'240	769'548.15	769'322.60
Autres charges du personnel	73'887	104'058.84	57'769.06
	<b>7'696'188</b>	<b>7'928'983.49</b>	<b>7'434'771.81</b>
<b>Autres charges</b>			
Médicaments et matériel médical	140'000	113'858.04	133'983.65
Produits alimentaires	370'000	339'410.30	348'736.45
Autres charges ménagères	113'244	121'098.59	125'716.74
Entretien et réparation immeuble et équipements	210'394	314'927.76	233'754.99
Investissements non activés	0	18'321.60	34'054.97
Amortissements	852'790	943'153.17	908'808.65
Loyers	211'670	211'608.00	206'790.00
Eau et énergie	158'189	175'899.70	168'765.25
Frais de bureau et d'administration	184'481	196'388.65	195'773.16
Evacuation des déchets	20'000	22'737.20	19'000.87
Assurances, taxes et impôts	75'000	79'968.45	75'592.25
Charges liées aux pensionnaires	50'000	70'648.09	45'058.40
Autres charges d'exploitation	40'000	26'649.72	27'283.28
Dotation provision pour débiteurs douteux	0	55'678.60	52'703.25
	<b>2'425'768</b>	<b>2'690'345.87</b>	<b>2'576'021.91</b>
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>10'121'956</b>	<b>10'619'329.36</b>	<b>10'010'793.72</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>332'181</b>	<b>45'818.14</b>	<b>434'146.93</b>



## Fondation Robert Damon

## Genève

Compte d'exploitation de l'exercice	2 0 0 8		2 0 0 8	2 0 0 7
		Budget CHF	Réalisé CHF	Réalisé CHF
	Annexe			
<b>Résultat d'exploitation (report)</b>		<b>332'181</b>	<b>45'818.14</b>	<b>434'146.93</b>
<i>Produits activités hors exploitation</i>				
Ventes kiosque		0	2'099.70	2'280.88
Ventes cafétéria		0	122'115.45	135'597.03
		<b>138'000</b>	<b>124'215.15</b>	<b>137'877.91</b>
<i>Charges activités hors exploitation</i>				
Personnel	4.2	0	93'295.60	96'410.55
Marchandises kiosque		0	2'663.37	3'483.45
Marchandises cafétéria		0	59'440.80	50'915.25
		<b>155'000</b>	<b>155'399.77</b>	<b>150'809.25</b>
<b>Résultat activités hors exploitation</b>		<b>-17'000</b>	<b>-31'184.62</b>	<b>-12'931.34</b>
<i>Produits financiers</i>				
Intérêts créanciers		0	7'893.34	9'574.75
		<b>0.00</b>	<b>7'893.34</b>	<b>9'574.75</b>
<i>Charges financières</i>				
Intérêts bancaires		0	0.00	6.45
Intérêts hypothécaires		514'500	492'062.60	515'857.95
		<b>514'500</b>	<b>492'062.60</b>	<b>515'864.40</b>
<b>Résultat financier</b>		<b>-514'500</b>	<b>-484'169.26</b>	<b>-506'289.65</b>
<i>Autres produits</i>				
Dons			3'300.00	0.00
Produits sur exercices antérieurs	4.3	0	182'152.50	76'258.00
Autres produits exceptionnels		0	144.62	640.00
Dissolution provisions	3.8	0	228'200.00	203'200.00
		<b>0</b>	<b>413'797.12</b>	<b>280'098.00</b>
<i>Autres charges</i>				
Charges sur exercices antérieurs	4.4	0	54'305.80	30'162.35
		<b>0</b>	<b>54'305.80</b>	<b>30'162.35</b>
<b>Autres résultats</b>		<b>0</b>	<b>359'491.32</b>	<b>249'935.65</b>
<i>Résultat des fonds</i>				
Utilisation des fonds affectés	3.9	0	62'830.00	62'830.00
		<b>0</b>	<b>62'830.00</b>	<b>62'830.00</b>
<b>Résultat des fonds</b>		<b>0</b>	<b>62'830.00</b>	<b>62'830.00</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>-199'319.00</b>	<b>-47'214.42</b>	<b>227'691.59</b>

Perspectives budgétaires  
2010-2013



	2008		2009		2010		2011		2012		2013		Résultat quadrimestriel	Versement 5% de bénéfices	
	BUDGET PRESENTE	COMPTES ANNULSES	BUDGET PRESENTE	COMPTES ANNULSES	BUDGET PRESENTE	COMPTES ANNULSES	BUDGET PRESENTE	COMPTES ANNULSES	BUDGET PRESENTE	COMPTES ANNULSES	BUDGET PRESENTE	COMPTES ANNULSES			
Nombre de lits autorisés total	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84			
Nombre de lits autorisés pour les personnes âgées	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84			
Nombre de journées hospitalières	30960	30960	30960	30960	30960	30960	30960	30960	30960	30960	30960	30960			
Nombre de journées réalisées (taux d'occupation à 98%)	30047	30047	30047	30047	30047	30047	30047	30047	30047	30047	30047	30047			
<b>Résultat net (y compris annulations provisions ex. antérieures) prévu avec taux d'occupation à 98%</b>															
Budget A / Prix de pension à sfr.	-47214,42	-157930,05	-5,26	-452081,32	-14,81	-635310,71	-31,18	-711980,22	-23,69	-748375,32	-24,63	-1034075,16	-34,06	-3146386,41	0,00
Budget B / Prix de pension à sfr.	239-														
(+str. 10-jours- str. 2-jour)															
<b>Année 2009 en cours</b>															
Prix de pension imposé : Sfr. 227-			89311,63		2,29	-2'107,20	-0,09	-3'7705,93	-1,25	-3597'00,39	-1,29	-319'604,89	-0,00		
<b>Résultat d'exploitation prévu avec taux d'occupation à 98%</b>															
Budget A / Prix de pension à sfr.			-847710,71		-28,21	-923'900,22	-30,72	-957'175,32	-31,86	-1'034'075,16	-34,42	-3'761'961,41	0,00		
Budget B / Prix de pension à sfr.															
(+str. 10-jours- str. 2-jour)															
<b>Année 2009 en cours</b>															
Prix de pension imposé : Sfr. 227-			-142'298,37		-4,74	-213'907,20	-7,12	-249'905,93	-8,28	-322'100,39	-10,72	-327'261,89	0,00		
<b>Résultat net (y compris annulations provisions ex. antérieures) prévu avec taux d'occupation à 99%</b>															
Budget C / Prix de pension à sfr.			-352842,41		-12,88	-489'131,92	-15,46	-603'307,02	-16,86	-805'406,86	-26,83	-2'174'688,21	0,00		
Budget D / Prix de pension à sfr.															
(+str. 10-jours- str. 2-jour)															
<b>Année 2009 en cours</b>															
Prix de pension imposé : Sfr. 227-			167'592,53		5,29	89'973,70	2,93	63'974,97	1,76	247'419,49	-8,15	66'121,71	20'980,85		
<b>Résultat d'exploitation prévu avec taux d'occupation à 99%</b>															
Budget A / Prix de pension à sfr.			-605'042,41		-19,93	-807'331,92	-22,41	-714'507,02	-23,54	-791'406,86	-26,07	-2'791'288,21	0,00		
Budget B / Prix de pension à sfr.															
(+str. 10-jours- str. 2-jour)															
<b>Année 2009 en cours</b>															
Prix de pension imposé : Sfr. 227-			-50'007,47		-1,67	-122'226,30	-4,03	-167'226,03	-5,18	-230'419,49	-7,59	-860'478,29	0,00		

Les bénéfices éventuels doivent être partagés à 60% ETAT et 40% BMS.

**Annexe 4****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département de la solidarité et de l'emploi</b>	François Longchamp, Conseiller d'Etat  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 327 28 05 Fax : 022 327 04 80
<b>Direction générale de l'action sociale</b>	Jean-Christophe Bretton, Directeur en charge des EMS  Adresse postale : Avenue de Beau-Séjour 24 1206 Genève Tél. : 022 546 51 67 Fax : 022 546 51 29
<b>Service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi</b>	Benedikt Cordt-Møller, Directeur  Adresse postale : Case postale 3952 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 69 30 Fax : 022 388 69 39
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Charles Pict, Directeur  Adresse postale : Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Etablissement médico-social La Terrassière</b>	Nicole Zlatiev Scocard, Directrice  Adresse postale : Rue de la Terrassière 7 1207 Genève Tél. : 022 718 62 00 Fax : 022 718 62 82

**Annexe 5****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.
- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la solidarité et de l'emploi**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte :**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, prière de s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Catherine Santoru (+41 (22) 388 24 38).

**Annexe 6**

Communication de nos réserves, datée du 2 novembre 2009.



LSI

Monsieur François LONGCHAMP  
Conseiller d'Etat en charge du  
Département de la Solidarité  
et de l'Emploi  
Rue de l'Hôtel de Ville 14  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Genève, le 2 novembre 2009

**Annexe 6** du contrat de prestation 2010-2013 ci-joint : communication de nos réserves

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre dernier relatif à notre contrat de prestations 2010-2013, ainsi que ledit contrat lui-même.

Nous nous réjouissons que certaines de nos propositions, émises via notre fédération le 29 juin dernier, aient rencontré votre intérêt, et avons ainsi souhaité signer ce contrat, que nous vous retournons ci-joint.

Certains points de ce contrat nous semblent toutefois préoccupants au vu de leurs conséquences potentielles. Aussi par précaution, nous devons-nous de formuler les réserves suivantes :

**Base légale du contrat (art. 1) :** Le calendrier des travaux parlementaires ne permet pour l'heure pas de conclure avec certitude que la LEPA sera en vigueur au 1er janvier 2010. Permettez-nous la lourdeur de souligner qu'en l'absence de subvention en janvier, il ne nous sera pas possible de verser les salaires de ce mois. Par ailleurs, la reprise de la subvention 2009 jusqu'à mise en œuvre de la LEPA signifierait le non respect des engagements du Conseil d'Etat en 2006, soit la reprise du financement des mécanismes salariaux en aval de la période 2006-2009. Nous savons pouvoir compter sur votre loyauté dans ce sens.

**Objectifs et indicateurs (art. 4 et annexe 1) :** Si nous apprécions l'ouverture du département à la détermination du taux de couverture des soins ou de la présence infirmière adéquats pour notre activité, nous relevons que la quantification des ressources à attribuer à l'accomplissement d'une mission figure usuellement, dans un contrat, à la charge du mandant, et non du mandataire, puisque ceci semble dénué de sens. Nous partons donc du principe qu'il s'agit ici d'une maladresse et nous réjouissons à la perspective de contribuer en 2010 à la détermination de la base de financement pour les exercices suivants. Notre signature est à interpréter dans ce sens.

**Financement des mécanismes salariaux (art. 5) :** Nous prenons bonne note que vous ne souhaitez pas vous engager, pour l'heure, à une couverture intégrale du coût des mécanismes salariaux décidés par le Conseil d'Etat. Nous partons du principe que cette position sera rectifiée dès l'entrée en vigueur de la LEPA, puisqu'il y est inscrit, en son article 17, que « *Le personnel doit être rémunéré conformément aux normes applicables au personnel de l'administration cantonale* ». Et qu'elle le sera de surcroît dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins, puisque la compétence de déterminer les forfaits des assureurs sera alors celle du Conseil fédéral, que nous n'aurons ainsi aucune possibilité de répercuter les coûts non couverts sur ce partenaire, et que la nouvelle LAMAL (art. 25a) prévoit bien que « *les cantons règlent le financement du coût (des soins LAMAL) résiduel* ». En tout état de cause et à l'aune de ces éléments, notre signature ne signifie en rien notre renoncement à revenir sur la question générale de l'adaptation exhaustive des recettes à l'évolution des coûts.

**Responsabilité en cas de pertes (art. 11):** Nous comprenons bien que cette question a été jusqu'ici réglée de la même manière pour tous les subventionnés. Le principe d'égalité de traitement trouve toutefois sa limite lorsque deux situations diffèrent sensiblement. Or il se trouve que, s'agissant de notre institution, les 80% de nos recettes (subvention et prix de pension) sont déterminés par l'Etat, et que les 20% restant - dès l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins - seront déterminés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, au vu de l'article 17 LEPA susmentionné, l'Etat détermine également  $\frac{1}{3}$  de nos dépenses, sans évoquer notre loyer dont les règles de fixation seront également déterminées par votre département à l'avenir. Dès lors, si nous sommes prêts à assumer la responsabilité d'un déficit qui serait le fait d'erreurs de gestion de notre part, l'Etat devra être en revanche considéré comme administrateur - et donc responsable - de fait si un tel déficit devait être le fruit d'un déséquilibre entre les recettes et dépenses dont la fixation est de son ressort.

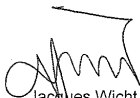
**Taux d'occupation (annexe 1):** Si le Programme d'accès aux soins (PASS) du DES prévoit en effet la possibilité, pour l'EMS, de refuser l'entrée d'un résident, en revanche, le projet actuel envisage bien d'instaurer une exclusivité d'entrée en EMS par le PASS. La contradiction entre ceci et l'attribution de la responsabilité du taux d'occupation aux EMS est évidente. Nous vous remercions d'avance de lever cette contradiction, soit en supprimant cette exclusivité, soit en nous confirmant que notre signature ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité en cas de difficultés de fonctionnement de cette future structure de la FSASD.

**Taux d'absence et turn over (annexe 1).** Nous nous devons d'observer que la valeur de 6% fixée comme cible est irréaliste. Elle ne tient simplement pas compte de la situation spécifique de notre secteur, avec une forte proportion de jeunes femmes et des cahiers des charges souvent peu compatibles avec des grossesses avancées. Nous demandons à ce que les taux d'absence et de turn over retenus soient basés sur nos taux réel 2009, dont le premier vous sera remis dans notre rapport de performance RPC.

Par ailleurs, vous dire que nous restons inquiets au regard du montant de la subvention octroyée et de l'augmentation du prix de pension proposé qui ne tiennent vraisemblablement pas compte du renchérissement du coût de la vie depuis 2006. Cette subvention ne représente pas le 20% des charges budgétaires concernées mais oscille de 19,12 % à 18,82 entre 2010 et 2013. Et concernant la participation de l'Etat au 13ème salaire, à ce jour, nous sommes dans l'impossibilité de réconcilier vos chiffres avec les nôtres. Nous avons sollicité M. Rochette pour connaître son mode de calcul afin de le comparer au nôtre.

D'ailleurs, il nous serait extrêmement utile, à l'avenir, que chaque adaptation de subvention, ou subvention extraordinaire, ou validation d'augmentation de notre prix de pension, fasse l'objet **d'une communication écrite et précisément chiffrée de la part de vos services**. Cela n'a malheureusement pas été le cas ces dernières années, et il s'en est suivi une confusion croissante sur le financement – absent, partiel ou exhaustif – des différents mécanismes salariaux, dont notre suivi budgétaire – et notre gestion tout court - ont notoirement pâti. En donnant suite à cette demande, vous nous permettez de ne plus nous retrouver en pareille situation à l'avenir. Nous comptons sur votre compréhension pour répondre favorablement à cette demande.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente, et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Jacques Wicht  
Vice Président du  
Conseil de Fondation



Michel Rod  
Trésorier du  
Conseil de Fondation

Copie à: Me A. Montavon, Président du Conseil de Fondation  
Mme N. Zlatiev-Scocard, Directrice de l'EMS

